



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-150

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-09-06-00003 - Arrêté 016 modificatif CS CH Niort 06092021 (4 pages) Page 6

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2021-09-20-00002 - Délégation de signature direction des achats (3 pages) Page 11

DASEN 79 / vie associative

79-2021-08-19-00005 - ARRETE AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE LES ATELIERS DE LA SIMPLICITE (2 pages) Page 15

79-2021-08-19-00003 - ARRETE AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE STUDIO N (2 pages) Page 18

79-2021-08-19-00006 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN AGREMENT ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA SIMPLICITE (2 pages) Page 21

79-2021-08-19-00004 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN AGREMENT ASSOCIATION STUDIO N (2 pages) Page 24

DDCSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2021-09-16-00004 - Habilitation sanitaire pour le Docteur VERNAY Amandine (2 pages) Page 27

DDETSPP 79 /

79-2021-09-27-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FRADIN Nicolas (1 page) Page 30

DDT 79 /

79-2021-09-23-00001 - PA_Anah_modificatif_signé (14 pages) Page 32

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation (10 pages) Page 47

79-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut des fermages (6 pages) Page 58

79-2021-09-22-00001 - Composition de la commission locale de cotation des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de Lezay (2 pages) Page 65

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-09-08-00001 - Arrêté autorisant Monsieur Chassemon Laurent à réaliser un retournement d'une prairie en rotation longue à Saint Pardoux Soutiers sur l'îlot PAC n°8-1 sur les parcelles cadastrées B n°0698, 0697, 0696, 0699, 0700 et 0701 (4 pages) Page 68

| | |
|---|----------|
| 79-2021-09-10-00001 - Arrêté portant autorisation de recherche et de captures d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques (6 pages) | Page 73 |
| 79-2021-09-03-00002 - Arrêté portant consignation administrative à l'encontre du GAEC Sauvette??(Messieurs Desnoue Sébastien, Eric et Dominique) pour des travaux non réalisés??de restauration de haies suite à un arrêté de mise à demeure du 15 janvier 2021 (4 pages) | Page 80 |
| 79-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors d'une manifestation halieutique organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 08, 09 et 10 octobre 2021 délivré en date du 20 septembre 2021 (4 pages) | Page 85 |
| DDT 79 / STERS | |
| 79-2021-09-02-00001 - Arrêté délimitant la présence de mэрule (14 pages) | Page 90 |
| 79-2021-09-09-00002 - PREF79-EA321090909360 (4 pages) | Page 105 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel | |
| 79-2021-09-09-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires (5 pages) | Page 110 |
| PREFECTURE des DEUX SEVRES / | |
| 79-2021-09-06-00001 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres (2 pages) | Page 116 |
| PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet | |
| 79-2021-08-31-00001 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page) | Page 119 |
| 79-2021-09-09-00004 - Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page) | Page 121 |
| 79-2021-09-09-00005 - Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page) | Page 123 |
| 79-2021-09-17-00004 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) | Page 125 |
| 79-2021-09-17-00005 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) | Page 127 |
| PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités | |
| 79-2021-09-21-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 129 |

| | |
|---|----------|
| 79-2021-09-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 134 |
| 79-2021-09-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 139 |
| 79-2021-09-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 144 |
| 79-2021-09-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 149 |
| 79-2021-09-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 154 |
| 79-2021-09-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 159 |
| 79-2021-09-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 164 |
| 79-2021-09-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 169 |
| 79-2021-09-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 174 |
| 79-2021-09-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 179 |
| 79-2021-09-21-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 184 |
| 79-2021-09-21-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 189 |
| 79-2021-09-21-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 194 |
| 79-2021-09-21-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 199 |
| 79-2021-09-21-00005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 204 |
| 79-2021-09-21-00007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 209 |
| 79-2021-09-21-00023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 214 |
| 79-2021-09-21-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité (2 pages) | Page 219 |
| 79-2021-09-21-00001 - Arrêté portant refus de modification d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 222 |
| 79-2021-09-21-00003 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 225 |

| | |
|---|----------|
| 79-2021-09-21-00006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 230 |
| 79-2021-09-21-00011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 235 |
| 79-2021-09-21-00012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 240 |
| 79-2021-09-21-00013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 245 |
| 79-2021-09-21-00019 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 250 |
| 79-2021-09-21-00021 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 255 |
| 79-2021-09-21-00024 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 260 |
| 79-2021-09-21-00028 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) | Page 265 |
| 79-2021-09-29-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de la salle de sport EDEN FITNESS (2 pages) | Page 270 |

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

| | |
|---|----------|
| 79-2021-09-08-00004 - Arrêté approuvant le projet de détail du tracé des deux lignes électriques aériennes à 225 000 volts (Brioux-Fléac et Brioux-Niort) pour le raccordement du poste de Brioux à la ligne électrique à 225 000 volts Fléac-Niort et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune de Brioux-sur-Boutonne (4 pages) | Page 273 |
| 79-2021-09-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres (8 pages) | Page 278 |
| 79-2021-06-04-00012 - PREF79-EA321060414331 (7 pages) | Page 287 |
| 79-2021-06-04-00013 - PREF79-EA321060414332 (12 pages) | Page 295 |
| 79-2021-06-04-00009 - PREF79-EA321060414340 (7 pages) | Page 308 |
| 79-2021-06-04-00010 - PREF79-EA321060414341 (9 pages) | Page 316 |
| 79-2021-06-04-00011 - PREF79-EA321060414350 (7 pages) | Page 326 |

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire

| | |
|--|----------|
| 79-2021-09-17-00001 - AP convocation électeurs commune de BOISME (4 pages) | Page 334 |
|--|----------|

ARS 79

79-2021-09-06-00003

Arrêté 016 modificatif CS CH Niort 06092021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (RAA n°R75-2021-09-03-00001) le même jour ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu la loi du 21 juillet 2009, fixant à 5 ans la durée des mandats des membres qui siègent au conseil de surveillance, il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NIORT ;

Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu la demande par courriel du CH Niort en date du 3 septembre 2021, transmettant l'arrêté portant désignation de Mme Claire PAULIC en tant que représentante de la Présidente du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort ;

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- **Madame Sophie BOUITRIT**, représentante de la ville de Niort,
- **Monsieur Christian BREMAUD**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Madame Marie-Christelle BOUCHERY**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Madame Claire PAULIC**;

• Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le Docteur Yannick DEFORGE**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Pierre LUREAU**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur Didier FORTIN**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Christophe GRIMAULT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Philippe VOLARD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Alexandre TAPHANEL**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 6 septembre 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2021-09-20-00002

Délégation de signature direction des achats

AVENANT N°22

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIV :

ARTICLE 20 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Cécile ALBOUY, Directrice-Adjointe chargée des Achats, de la Logistique pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les contrats et devis engageant le centre hospitalier
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs,

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Cécile ALBOUY, à Mme Laurence BOURGUIGON, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

- les courriers et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

| Signataires | Services |
|--|-----------------|
| Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé Christel ESNAULT – Faisant Fonction Cadre de santé | Laboratoires |
| Adrien ENCREVE Thierry MERINE | UCPA |

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mmes Nathalie BAUDRY et Hélène GRIMAUD, Adjointes des cadres, Acheteurs, et Mme Christine BOISSEAU, Adjoint administratif, faisant fonction d'acheteur, affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € pour les achats concernant la classe 2,
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € ou concernant un besoin récurrent pour les achats concernant la classe 6.

ARTICLE 23 :

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

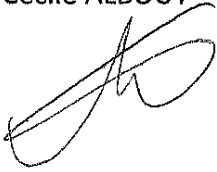
ARTICLE 24 :

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

Fait à NIORT, le 20 septembre 2021

(en trois exemplaires originaux)

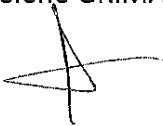
La Directrice Adjointe
Cécile ALBOUY



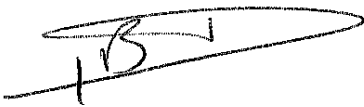
Laurence BOURGUIGNON



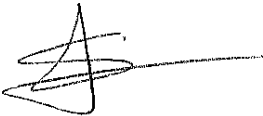
Hélène GRIMAUD



Béatrice DUMÉRAT



Christel ESNAULT



Adrien ENCREVE



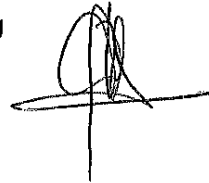
Le Directeur
Bruno FAULCONNIER




Nathalie BAUDRY



Christine BOISSEAU



Valérie LEROUX



Thierry MERINE



DASEN 79

79-2021-08-19-00005

ARRETE AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE LES ATELIERS DE LA SIMPLICITE



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Services départementaux de l'Education Nationale des
Deux Sèvres,

Service départemental de la Jeunesse, de l'engagement
et aux sports.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Deux Sèvres

A r r ê t é
portant attribution de
l'agrément de Jeunesse et d'Education Populaire

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de la région Nouvelle Aquitaine,

vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Arnaud LECLERC, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de Jeunesse et d'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association ,Commune du siège social, n° RNA |
|-------------------|---|
| 79 JEP 2021-02 | Les ateliers de la simplicité, 8 place René GROUSSARD 79500 Melle W792003341 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et aux sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions d'attribution de l'agrément.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres.

Fait à Niort, le 14/03/2021

Le Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale des Deux Sèvres.



Arnaud LECLERC

DASEN 79

79-2021-08-19-00003

ARRETE AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE STUDIO N

A r r ê t é
portant attribution de
l'agrément de Jeunesse et d'Education Populaire

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de la région Nouvelle Aquitaine,

vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Arnaud LECLERC, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de Jeunesse et d'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association ,Commune du siège social, n° RNA |
|-------------------|--|
| 79 JEP 2021-01 | Studio N 15, rue de St Jean 79000 Niort. W 792005630 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et aux sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions d'attribution de l'agrément.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres.

Fait à Niort, le 19/08/2021

Le Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale des Deux Sèvres.



Arnaud LECLERC

DASEN 79

79-2021-08-19-00006

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU
TRONC COMMUN AGREMENT ASSOCIATION
LES ATELIERS DE LA SIMPLICITE



Services départementaux de l'Éducation Nationale des
Deux Sèvres,
Service départemental de la Jeunesse, de l'engagement
et aux sports.



Préfecture des Deux Sèvres

A r r ê t é
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de la région Nouvelle Aquitaine,

vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Arnaud LECLERC, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux Sèvres,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

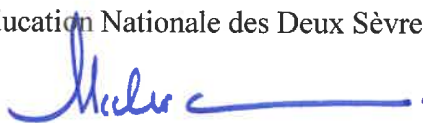
Article 1^{er} : L'Association Les ateliers de la simplicité dont le siège social est situé à 8 place René GROUSSARD 79500 MELLE, n° RNA : W792003341 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres.

Fait à Niort, le 19/08/2021

Le Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale des Deux Sèvres.



Arnaud LECLERC

DASEN 79

79-2021-08-19-00004

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU
TRONC COMMUN AGREMENT ASSOCIATION
STUDIO N



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Services départementaux de l'Éducation Nationale des
Deux Sèvres,

Service départemental de la Jeunesse, de l'engagement
et aux sports.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Deux Sèvres

A r r ê t é
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Deux Sèvres,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de la région Nouvelle Aquitaine,

vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Arnaud LECLERC, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale des Deux Sèvres,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

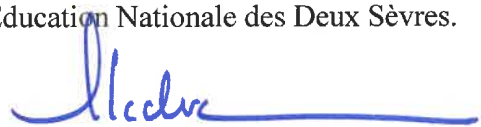
Article 1^{er} : L'Association Studio N dont le siège social est situé à 15 rue de St Jean 79000 Niort, n° RNA : W792005630 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres.

Fait à Niort, le 19/07/2021

Le Directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale des Deux Sèvres.


Arnaud LECLERC

DDCSPP 79

79-2021-09-16-00004

Habilitation sanitaire pour le Docteur VERNAY
Amandine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**

Site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 02203

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire VERNAY Amandine**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame VERNAY Amandine née le 30 novembre 1995 à ANNECY (74) et domiciliée administrativement à – La Clinique Vétérinaire SELARL LES CHARMILLES – 47 Rue du Poitou - 79130 SECONDIGNY ;

Considérant que Madame VERNAY Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame VERNAY Amandine, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 31498 et domiciliée professionnellement à la La Clinique Vétérinaire SELARL LES CHARMILLES – 47 Rue du Poitou - 79130 SECONDIGNY.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Madame VERNAY Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame VERNAY Amandine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



2/2

DDETSPP 79

79-2021-09-27-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FRADIN Nicolas

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902678093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 23 septembre 2021 par Monsieur Nicolas FRADIN en qualité de Pdg, pour l'organisme FRADIN Nicolas dont l'établissement principal est situé 21 rue de la Vendée 79320 MONCOUTANT et enregistré sous le N° **SAP902678093** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT 79

79-2021-09-23-00001

PA_Anah_modificatif_signé

PROGRAMME D'ACTION 2021

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES

Le présent programme d'actions ne concerne pas l'aide « MaPrimeRénov » qui est gérée par l'Anah au niveau national et qui ne peut pas faire l'objet d'adaptations locales.

Programme d'action validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 17/09/2021.

23 SEP. 2021

Le délégué local adjoint
Le Directeur Départemental des Territoires



Thierry CHATELAIN

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL..... | 3 |
| A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres..... | 3 |
| 1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages..... | 3 |
| 2. Les besoins en logements..... | 4 |
| B. Bilan de l'année 2020 de la délégation locale de l'Anah..... | 5 |
| 1. Bilan quantitatif..... | 5 |
| 2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne..... | 6 |
| 3. Les programmes contractuels..... | 6 |
| 4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable..... | 7 |
| 5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)..... | 7 |
| 6. La communication..... | 7 |
| II. LES ACTIONS POUR 2021..... | 7 |
| A. Dotations et objectifs quantitatifs..... | 7 |
| B. Les priorités et les aides de l'Anah..... | 8 |
| C. Le conventionnement sans travaux..... | 10 |
| D. La modulation des loyers..... | 10 |
| E. La lutte contre l'habitat indigne..... | 10 |
| F. La communication..... | 10 |
| G. Les contrôles et la gestion de la qualité..... | 10 |
| Annexe 1 : carte des zonages applicables aux conventions anah..... | 12 |
| Annexe 2 : loyers plafonds applicables aux conventions anah..... | 13 |

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres

1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages

– Le parc privé potentiellement indigne

Il est estimé en 2013 (*source FILOCOM 2013 – MEDDE d'après DGFIP traitement CD ROM PPPI Anah*) à 3,6 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 400 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus.

Ces logements sont répartis comme suit : 3 776 en catégorie cadastrale ordinaire et 1 631 en catégories médiocre et très médiocre, occupés par des ménages à faibles revenus.

Les repérages terrain réalisés ponctuellement sur certaines communes montrent que 10 à 20 % de ces logements seraient réellement dégradés.

Les occupants de ce parc se répartissent presque à parts égales entre propriétaires occupants et locataires du parc privé. Ils sont en majorité des ménages âgés de 60 ans et plus.

Le quart de ces logements est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais.

– La précarité énergétique

En Deux-Sèvres, 28 875 ménages (soit un ménage sur 5) sont identifiés comme étant en précarité énergétique dans leur logement (*source Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat juin 2017*).

Certaines catégories de ménages apparaissent plus exposées que d'autres : étudiants et chômeurs n'ayant jamais travaillé, moins de 30 ans et personnes âgées de 75 ans et plus, occupant de grands logements anciens chauffés au fioul.

Les habitants des zones rurales sont les plus impactés.

– Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des copropriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, plus d'une centaine de copropriétés présenteraient des critères les classant en situation de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces copropriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre de l'OPAH RU de la CAN, un outil de veille et d'observation de copropriétés vient d'être mis en place sur la ville de Niort. Dans ce cadre et pour une durée de 3 ans, un opérateur co construit avec la collectivité un outil de veille afin d'identifier les copropriétés en difficultés.

Au niveau national la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) contribue à une meilleure connaissance de ces logements.

– Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

source FILOCOM 2015 – MEDDE d'après DGFIP

Parmi les propriétaires-occupants, 47 000 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah (soit 41 %) au vu de leurs revenus. Parmi ces ménages ceux de la catégorie « très modeste » sont 29500, soit près de 63 %.

Ces propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont des ménages relativement âgés. L'âge médian est de 70 ans pour les ménages très modestes et de 60 ans pour les ménages modestes.

– Les locataires

Près de 69 % des ménages (114 153) ont le statut de propriétaires-occupants. Les ménages de locataires sont au nombre de 49 198 (près de 30%), dont 13 973 sont locataires d'un logement HLM (source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2016).

Le parc des logements locatifs privés conventionnés avec l'Anah permet d'accueillir environ 1400 ménages (source Ecoloweb).

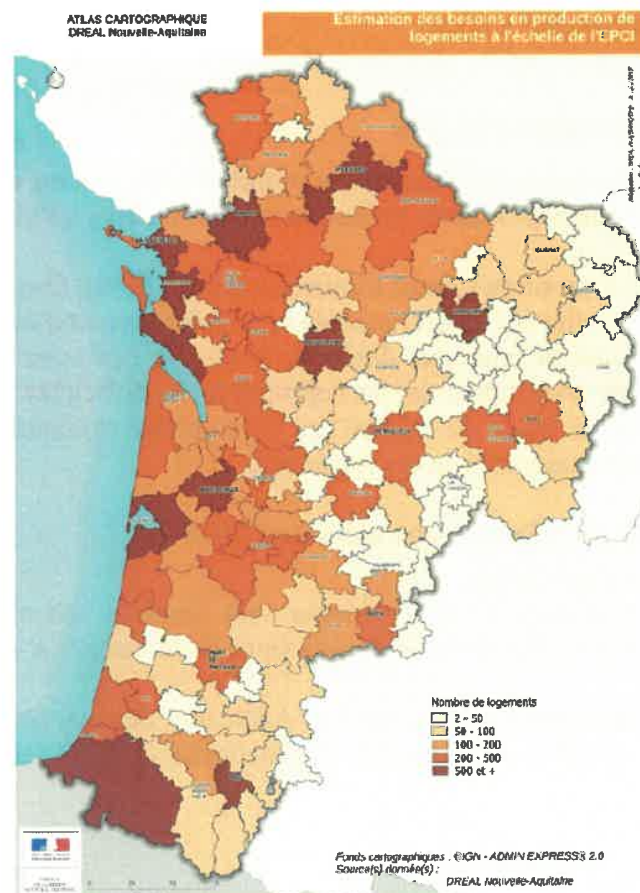
2. Les besoins en logements

La connaissance des besoins en logements est une première étape pour la mise en oeuvre des politiques de l'habitat. Ainsi, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a initié en 2015 une démarche nationale. Cette démarche a abouti à la définition d'une méthode et à la création d'un outil paramétrable (OTELO) développé par le Ministère et le Cerema.

L'intérêt de la méthode est d'estimer, de façon homogène sur toute la France, l'ensemble des besoins en logements, ceux liés au stock et ceux liés aux flux. Les besoins liés aux flux sont les nouveaux besoins susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution de la population et du parc de logements. Les besoins liés au stock proviennent des ménages déjà présents sur le territoire qui ne disposent pas de leur propre logement (sans-abris, ménages vivant dans un logement qui n'est pas le leur) ou souffrent de mal-logement (logements insalubres voire indignes, ménages en inadéquation financière ou physique avec leur logement).

L'outil Otelo permet d'estimer les besoins en logements par période de six ans, ce qui correspond à la durée d'un programme local de l'habitat. La méthode et l'outil ont été déployés dans l'ensemble des régions.

En Nouvelle Aquitaine les résultats de l'estimation des besoins annuels en production de logements pour la période 2016-2021 ont été présentés en réseau habitat en juin 2019 (résultats par EPCI) :



Le besoin annuel est compris au niveau régional entre 37 000 et 40 000 logements dont 11 000 à 13 500 logements locatifs sociaux, ceux-ci comprenant les logements conventionnés avec l'Anah.

Une déclinaison de ces besoins à l'échelle des EPCI, prenant en compte les spécificités locales, sera réalisée au fur et à mesure du déploiement de l'outil OTELO.

B. Bilan de l'année 2020 de la délégation locale de l'Anah¹

1. Bilan quantitatif

En 2020, l'enveloppe financière départementale a permis de financer la réhabilitation de 514 logements de propriétaires occupants et de 18 logements de propriétaires bailleurs. Le nombre de logements aidés (532) a été divisé par 3 par rapport à 2019 (1682 logements aidés), du fait de l'arrêt de l'offre Agilité et du contexte sanitaire (confinements dus à l'épidémie de Covid19).

L'offre Agilité s'est arrêtée au 31/12/2019, car elle a été fusionnée avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique pour former la nouvelle aide « Ma Prime Rénov », qui constitue une alternative possible aux programmes locaux de l'Anah¹.

Bilan sur les travaux prioritaires :

- pour les propriétaires **occupants** :

| | Habitat indigne ou très dégradé | Autonomie | Énergie | Total |
|--------------------------|---------------------------------|-----------|------------------------|------------------------|
| Objectifs des programmes | 24 | 241 | 558 | 823 |
| Réalisé | 4 | 185 | 180 (+ 145 Agilité) | 369 (+ 145 Agilité) |

- pour les propriétaires **bailleurs** :

| | Habitat indigne ou très dégradé | Moyennement dégradé | Énergie | Total |
|--------------------------|---------------------------------|---------------------|---------|-------|
| Objectifs des programmes | | | | 64 |
| Réalisé | 14 | 3 | 1 | 18 |

Pour cela, 4,27 M € de subventions Anah ont été engagés (8,37 M € en 2019).

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, une vingtaine de propriétaires bailleurs a contacté l'Anah pour obtenir des renseignements, **15 conventions ont pris effet en 2020** (contre 18 en 2019, 8 en 2018 et 31 en 2017) dont 2 sans intermédiation locative.

Pour rappel, depuis 2017, le dispositif fiscal « Cosse » ou « Louer Abordable », est conditionné en Deux-Sèvres au recours à l'intermédiation locative (sauf pour les communes de Niort, Aiffres et Chauray). Il permet de bénéficier d'un abattement fiscal de 85 % sur les revenus locatifs.

¹ Le dispositif national « Ma Prime Rénov' », financé par l'Anah au niveau national a plutôt bien fonctionné sur le département des Deux-Sèvres. En effet, des données DREAL nous indiquent qu'au 3 décembre 2020, 1387 dossiers ont été engagés (moyenne d'engagement par département au niveau régional : 584 dossiers)

2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne

Les programmes (OPAH, PIG) restent les procédures d'intervention privilégiées pour aborder cette question. Leur fonctionnement repose sur un groupe technique qui reçoit les signalements, cherche collectivement des solutions, accompagne les personnes vers les solutions envisageables.

Le bilan 2020 est le suivant :

| PROGRAMME | NOMBRE DE CT LHI EN 2020 | NOMBRE DE SIGNALEMENTS EN 2020 |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| OPAH CAN | 3 | 20 |
| OPAH RU CCT | 0 | 2 |
| OPAH RU ST MAIXENT L'ECOLE | 1 | 5 |
| PIG | 7 | 49 |
| TOTAL | 11 | 76 |

Après une période de baisse du nombre de signalements, les actions de sensibilisation mises en place ont suscité une augmentation de ces signalements au cours des dernières années (62 signalements en 2019, 76 en 2020)

Sur l'ensemble du département en 2020, les aides de l'Anah ont été mobilisées sur 22 logements insalubres ou très dégradés : 4 logements de propriétaires occupants et 18 logements locatifs (en 2019, 10 logements aidés : 5 logements de propriétaires occupants et 5 logements locatifs).

De plus, un nouvel outil est entré en vigueur en 2019 sur une partie de la ville de Niort afin de lutter contre l'habitat indigne : le permis de louer. Il s'agit pour un EPCI d'établir un périmètre dans lequel les propriétaires devront demander à Niort agglomération l'autorisation de louer leur logement. L'autorisation n'est pas délivrée s'il est constaté que le logement loué est indigne. La DDT assure le rôle coercitif du préfet après saisine du président de la CAN (entrée en vigueur du dispositif : le 8 mai 2019).

La Can a la volonté d'étendre le périmètre au vu du succès du dispositif.

Entre le 8 mai 2019 et le 31 décembre 2020, Niort agglo a délivré 111 autorisations et 41 refus dont 26 ont été suivis de travaux.

Sur cette période, 12 propriétaires ont reçu des lettres de mise en demeure et 6 arrêtés de sanction d'un montant de 400 euros ont été délivrés.

3. Les programmes contractuels

– **OPAH RU du centre-bourg de Saint-Maixent-l'École et de développement du territoire du Haut Val de Sèvre 2017-2022** : Ce programme issu de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation des centres-bourgs » vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune. L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH RU du centre-bourg de Thouars et de développement du territoire de la communauté de communes du Thouarsais 2017-2023** : L'OPAH RU de Thouars vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de Thouars et a été étendu à quatre autres centres-bourgs en 2018. L'opérateur est URBANIS.

– **PIG départemental 2018-2022** : le PIG Habiter Mieux pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie est sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Deux-Sèvres. Il s'adresse aux

propriétaires occupants et aux locataires uniquement pour des pré-diagnostic énergétique et techniques. L'opérateur est SOLIHA.

– **OPAH de renouvellement urbain multi-sites** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022 : L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH généraliste** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022 (3 ans prorogables 2 ans). L'opérateur est SOLIHA.

- Une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat est en cours sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais. Un nouveau programme pourrait démarrer en 2021.

4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable

La délégation attache une grande importance à la qualité globale du projet qui fait l'objet de la demande de subvention. Conformément à la réglementation de l'Anah, la délégation demande aux propriétaires bailleurs que le logement soit classé a minima en D (DPE) après travaux sauf cas exceptionnel.

Les caractéristiques thermiques des matériaux doivent être inscrites sur les devis et les factures comme le précise la réglementation de l'Anah.

5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

La CLAH a été réunie le 16 juin 2020. Elle a ainsi été informée de l'évolution des aides de l'Anah et des modalités de gestion de la dotation. Elle a émis un avis sur le bilan 2019 de la délégation et le plan d'action 2020.

6. La communication

En 2020, la communication a été assurée par les maîtres d'ouvrage des programmes (articles dans les bulletins municipaux ou communautaires, sites Internet des collectivités, panneaux d'affichage, etc.). La visite par le Préfet fin août 2020 d'un logement en cours de rénovation bénéficiant d'aides à la fois de l'Anah, d'Action logement et de la CAN a été retranscrite dans la presse locale.

II. LES ACTIONS POUR 2021

Les priorités et les objectifs de l'Anah pour 2021 reprennent naturellement ceux de l'année 2020, notamment par la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Il est précisé que le terme « propriétaires occupants » employé dans le présent programme d'actions est un terme générique qui englobe tous les propriétaires occupants et assimilés au sens de la réglementation de l'Anah.

A. Dotations et objectifs quantitatifs

Lors de son conseil d'administration du 2 décembre 2020, l'Anah a voté une enveloppe d'intervention nationale de 2,6 milliards d'euros pour 2021 contre 1,5 milliards en 2020 (ces enveloppes comprennent également le dispositif d'aide MaPrimeRénov géré directement au niveau national).

L'enveloppe financière départementale a été fixée au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 08/04/2021. Elle s'élève à 5 299 477 €. Une enveloppe complémentaire a été demandée en août 2021.

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

| | Types d'intervention | Objectifs 2020 contractualisés | Réalisé 2020 | Objectifs 2021 contractualisés | Objectifs validés en CRHH | Réalisé au 01/08/2021 |
|------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Propriétaires occupants (PO) | Habitat indigne ou très dégradé | 24 | 4 | 24 | 20 | 2 |
| | Autonomie | 241 | 185 | 241 | 200 | 183 |
| | Énergie | 558 | 180 | 558 | 208 | 246 |
| | Sous-total PO | 823 | 369 | 823 | 428 | 431 |
| Propriétaires bailleurs (PB) | | 64 | 18 | 64 | 31 | 22 |

B. Les priorités et les aides de l'Anah

Seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés. L'état du logement est défini par la grille de dégradation de l'Anah, remplie par l'opérateur.

Cas particulier des travaux exécutés par le demandeur en sa qualité d'entrepreneur

Le montant des travaux subventionnables est minoré de 10 % lorsque ceux-ci sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou qu'il dirige ; cette règle s'applique également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la SCI qui demande la subvention. Lorsque l'entrepreneur n'intervient que pour une partie des travaux, la minoration n'est appliquée qu'aux devis correspondants.

Les engagements se font en respectant les règles suivantes :

1- pour les propriétaires occupants

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

sont prioritaires :

- les logements **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)
- les logements **non occupés** situés dans les périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) (identifiés dans les conventions de programmes)

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :**

sont prioritaires : les logements **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

- **pour les projets de travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne :**

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai pourra ne pas être exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : lutte contre la précarité énergétique :**

Afin de conserver l'intérêt social, économique et environnemental du projet, les logements ayant une étiquette énergétique avant travaux en A ou B ne seront pas subventionnés.

Informations complémentaires sur l'offre Sérénité

Le précédent programme d'action comprenait une règle locale de plafonnement pour les travaux de couverture (plafond des travaux subventionnables (couverture + isolation des combles) fixé à 10 000 € HT). Cette règle est abrogée pour les dossiers déposés après le 01/09/2021 et ne figurera donc plus dans le prochain programme d'action.

Pour les dossiers de propriétaires occupants déposés à l'Anah depuis le 1^{er} septembre 2018, les volets ne sont plus subventionnés dans les projets d'amélioration énergétique.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : autres travaux (non prioritaires)**

Conformément aux directives de l'Anah, les autres travaux ne sont pas prioritaires, ils ne sont donc pas subventionnés.

Informations complémentaires

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

2- pour les propriétaires bailleurs

Conformément aux directives nationales, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- zones tendues suivantes : communes carencées au titre de la loi SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants, les métropoles,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du plan initiative copropriétés
- les OPAH –RU et OPAH-CD.

Au niveau départemental, sont également prioritaires les projets locatifs situés sur les communes déficitaires SRU suivantes : Aiffres, Chauray, Bressuire, Mauléon et Moncoutant-sur-Sèvre.

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Informations complémentaires (propriétaires bailleurs)

Il est rappelé que le règlement général de l'Anah précise qu'en fonction de la part et de la nature des travaux que le bailleur prévoit de réaliser lui-même, le délégué de l'Agence dans le département peut solliciter l'avis de la CLAH afin d'apprécier l'opportunité de subventionner les autres travaux réalisés par les entreprises.

Dans le cadre des projets de travaux lourds, de redistribution ou de transformation d'usage, la surface des logements rénovés devra être au moins égale à 50 m². En cas de contrainte particulière, l'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Les subventions accordées par l'Anah sont systématiquement assorties d'un conventionnement à loyer social ou très social du logement.

C. Le conventionnement sans travaux

Depuis 2017, le dispositif « Louer Abordable » prévoit un abattement fiscal de :

- 50 % en zone B (Niort, Aiffres et Chauray)
- 85 % sur tout le département des Deux-Sèvres en cas de recours à l'intermédiation locative

D. La modulation des loyers

Les valeurs des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah figurent en annexe. Les garages et espaces de stationnement sont exclus des surfaces annexes. Toutefois, pour les garages de plus de 12 m², la surface au-delà de 12 m² pourra être prise en compte en surface annexe au même titre que les remises.

E. La lutte contre l'habitat indigne

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Le périmètre identifié sur la ville de Niort dans le cadre du permis de louer sera agrandi en 2021.

F. La communication

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

G. Les contrôles et la gestion de la qualité

Une instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

Bilan des contrôles sur place 2020 (CSP)

Résultats quantitatifs

| Contrôle sur place : avant paiement d'une sub ou validation d'une convention sans tvx | | | |
|--|-----------------|----------------|----------------------------------|
| | objectif | réalisé | réalisé en nb de dossiers |
| PO. Propriétaires occupants | 2% | 2% | 22 |
| PB. Propriétaires bailleurs | 10,0% | 88,9% | 8 |
| CST. Conventonnement sans travaux | 1% | 0 | 0 |

Contexte de l'année

Les périodes d'urgence sanitaire, les confinements et plus globalement les conséquences de la pandémie du Covid 19 ont eu un impact sur les contrôles sur place. Entre le 11 mars 2020 et le 29 septembre 2020, il n'y a pas eu de CSP.

Méthodologie

- Les contrôles sur place ont été réalisés par les instructeurs de la délégation locale des Deux-Sèvres.

- Le 3 août 2020 un mail de l'Anah nous a indiqué que des assouplissements dans la politique de contrôle pouvaient être appliqués notamment dans la réalisation des contrôles sur place :

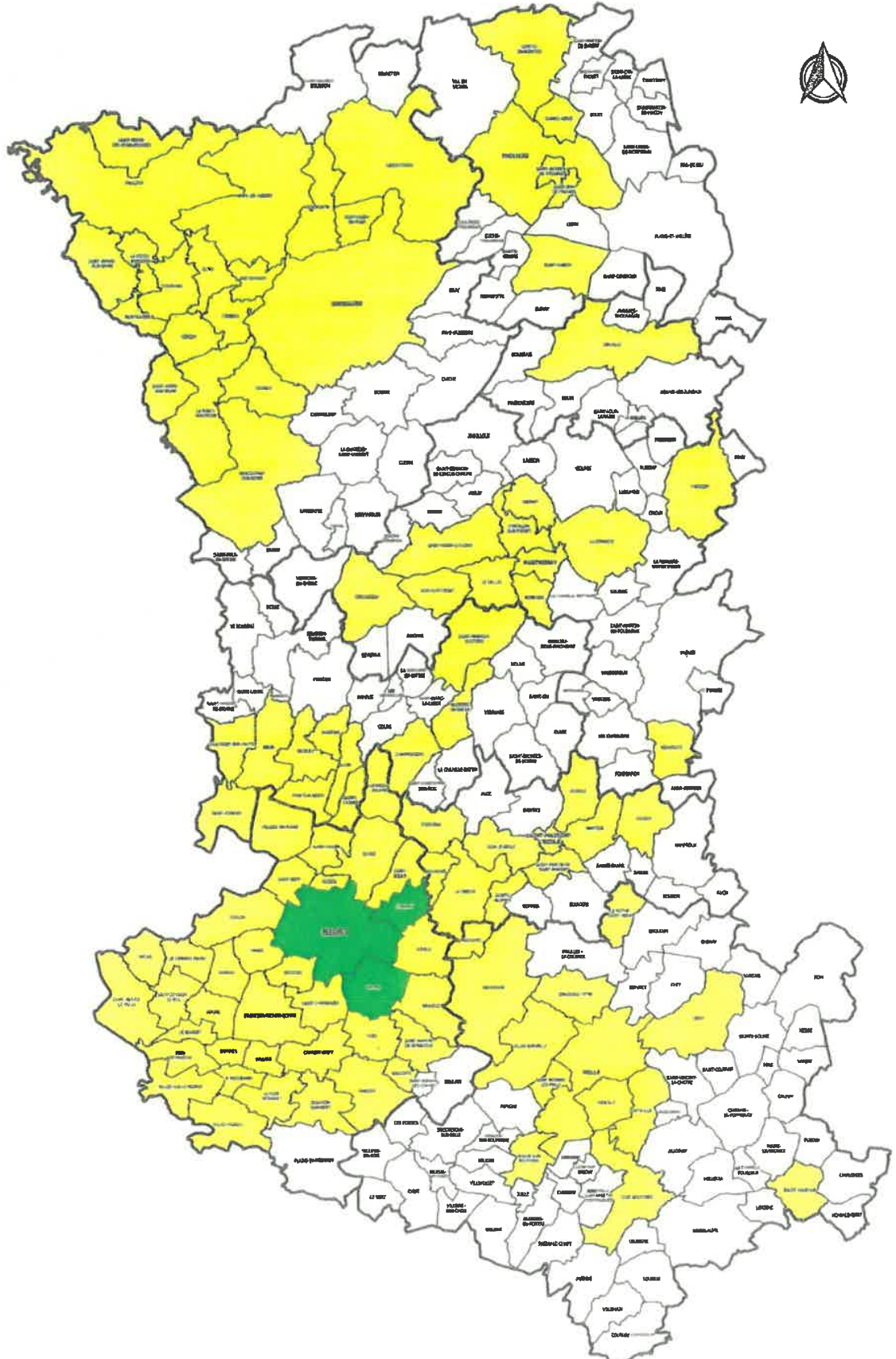
- pour les dossiers d'amélioration énergétique « Sérénité » et les dossiers d'aide à l'autonomie avec une subvention inférieure ou égale à 8 000 euros, il a été possible de prendre en compte les visites sur place réalisées par les opérateurs et d'utiliser leurs rapports.

Par conséquent, 6 dossiers sont rentrés dans les statistiques sur la base des éléments de contrôle fournis par l'opérateur.

Résultat du contrôle

Aucune anomalie n'a été constatée.

Zonage applicable aux conventions Anah avec et sans travaux accordées à compter du 1er juillet 2020



- Zone B2
- Zone C1
- Zone C2
- Contour des EPCI

Délimités et dérivés © IGN - BD CARTE 9 - données DDT 79 (mars 2017)

Réalisation : DDT 79 avec Qgis 2.18.3 - date : 22-6-2020
Q:\02_travaux\BASTAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\RENVOI\TON\ARAH\Anah_zonage_foyer_muni

ANNEXE 2 : LOYERS PLAFONDS APPLICABLES AUX CONVENTIONS ANAH

Le tableau ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer social ou très social avec et sans travaux accordées à compter du 01/07/2020 (il ne concerne pas les conventions déjà accordées)

| Surface fiscale du logement | Loyer social en €/m ² de surface fiscale | | | Loyer très social en €/m ² de surface fiscale | | |
|--------------------------------|--|---------|---------|---|---------|---------|
| | Zone B2 | Zone C1 | Zone C2 | Zone B2 | Zone C1 | Zone C2 |
| de 0 à 20,99 m ² | 7,76 | 7,20 | 5,95 | 6,02 | 5,59 | 4,55 |
| de 21 à 25,99 m ² | | | | | | |
| de 26 à 30,99 m ² | | 6,94 | | | | |
| de 31 à 35,99 m ² | | | | | | |
| de 36 à 40,99 m ² | | | | | | |
| de 41 à 45,99 m ² | 6,94 | 5,21 | 4,70 | 4,71 | 4,06 | 3,59 |
| de 46 à 50,99 m ² | 6,89 | | | | | |
| de 51 à 55,99 m ² | 6,70 | | | | | |
| de 56 à 60,99 m ² | 6,59 | | | | | |
| de 61 à 65,99 m ² | 6,29 | | | | | |
| de 66 à 70,99 m ² | 6,43 | 5,10 | 4,70 | 4,72 | 3,90 | 3,59 |
| de 71 à 75,99 m ² | 6,29 | | | | | |
| de 76 à 80,99 m ² | 6,15 | | | | | |
| de 81 à 85,99 m ² | 6,17 | 5,10 | 4,70 | 4,69 | 3,97 | 3,61 |
| de 86 à 90,99 m ² | 6,14 | | | | | |
| de 91 à 95,99 m ² | 6,12 | | | | | |
| de 96 à 100,99 m ² | 5,67 | | | | | |
| de 101 à 105,99 m ² | 5,67 | | | | | |
| de 106 à 110,99 m ² | 5,23 | 5,10 | 4,17 | 4,00 | 3,43 | 3,19 |
| de 111 à 115,99 m ² | 4,28 | | | | | |
| de 116 à 120,99 m ² | 4,04 | | | | | |
| de 121 à 125,99 m ² | 3,94 | | | | | |
| Supérieur à 126 m ² | 3,94 | | | | | |
| | | | | 3,90 | 3,01 | 2,86 |
| | | | | | 3,01 | 2,86 |

**La formule ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer intermédiaire
sans travaux accordées à compter du 01/07/2020
(il ne concerne pas les conventions déjà accordées)**

Le loyer intermédiaire peut être appliqué s'il y a un écart d'au moins 30 % entre les loyers de marché et les plafonds sociaux. En Deux-Sèvres, c'est le cas uniquement pour les logements de moins de 26 m² en zone B2 (Niort, Aiffres et Chauray).

Pour déterminer le plafond de loyer intermédiaire applicable à un logement conventionné, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur tenant compte de la surface habitable fiscale du logement.

Ce coefficient multiplicateur est déterminé suivant la formule : $0,7 + 19/S$

S étant la surface habitable fiscale

Le résultat obtenu est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ce coefficient est ensuite appliqué au plafond national (9,07 € / m² en zone B2) pour obtenir le plafond de loyer conventionné intermédiaire.

Exemple :

Pour un logement de 25 m² sur Niort, le loyer intermédiaire serait calculé ainsi :

1) calcul du coefficient multiplicateur

Coefficient = $(0,7 + 19 / 25) = 1,46$ **plafonné à 1,20**

2) calcul du loyer plafond intermédiaire au m²

Loyer plafond = coefficient * loyer plafond intermédiaire national

= $1,20 * 9,07$

= $10,884$ € / m² de surface habitable fiscale

Le loyer mensuel ne pourra donc pas excéder : $10,884$ € * 25 m² soit 272,10 €

DDT 79

79-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral déterminant les valeurs
locatives normales des terres nues et des
bâtiments d'exploitation

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et territoires

Arrêté préfectoral
déterminant les valeurs locatives normales
des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixant pour 2021 l'indice national des fermages à 106,48, soit une variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 de +1,09 % ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 déterminant la nature et la superficie maximum des terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 16 septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

TITRE I : GENERALITES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 pris en application :

- aux parcelles de terre de polyculture ou d'herbage d'une superficie totale de plus de 1 ha,
- aux parcelles de cultures spécialisées d'une superficie totale de plus de 0 ha 30 a,
- aux bâtiments d'exploitation.

Article 1.2 : Constitution du prix du fermage

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des minima et maxima arrêtés par l'autorité préfectorale, pour chacune des catégories de biens définies aux titres II et III du présent arrêté.

Le prix de chaque fermage est constitué, le cas échéant, des loyers de trois catégories de biens différentes : les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation, et les terres nues. Il est donc recommandé de scinder, dans les baux ruraux, les différents loyers, pour en faciliter la lecture ultérieure et l'application des évolutions propres à chacune des trois catégories de biens.

Les évaluations peuvent être modulées en fonction de la durée et des clauses particulières du bail, selon les principes énoncés au titre IV.

L'indice des fermages et sa variation par rapport à l'indice de l'année précédente est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Les minima et maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice des fermages, après consultation écrite de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, pour chacune des catégories de bien.

Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail, multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1er septembre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1er septembre suivant la date d'effet du bail.

Zones viticoles :

Pour les zones « AOP Haut-Poitou » ou « Thouarsais », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral de LA VIENNE pour les « AOP Haut-Poitou ».

Pour les zones d'appellation viticole « AOC Anjou » ou « AOC Saumur », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du MAINÉ-ET-LOIRE.

TITRE II
EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Article 2.1 : Généralités sur les bâtiments retenus pour l'évaluation

Les bâtiments d'exploitation sont classés dans l'une des cinq catégories définies ci-dessous. Les bâtiments ou leurs aménagements ne seront pris en compte dans le calcul du fermage que s'ils ont été acquis, construits ou réalisés par le bailleur.

La valeur locative de ces bâtiments est comprise entre des limites minimales et maximales exprimées en monnaie, compte tenu de la superficie en m² des bâtiments.

Elle est indépendante de la surface des terrains loués.

L'évaluation de la valeur locative des bâtiments se fait par les parties en fonction de l'utilisation optimum des bâtiments au jour de la location et de façon concomitante à l'état des lieux.

Article 2.2 : Description des catégories de bâtiments

La grille d'évaluation des bâtiments d'élevage est présentée en annexe du présent arrêté. Cette grille ne porte que sur les bâtiments qui satisfont aux conditions réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'environnement.

La valeur locative ne concerne pas les équipements intérieurs, et d'une manière générale, tous les biens meubles ou démontables sans dégradation pour l'immeuble. N'est pas compris dans la détermination de la valeur locative tout ce qui a un caractère mobilier (chaînes d'alimentation, abreuvoirs, radiants, tubulaire, pondoirs, entretien et changement des moteurs électriques...).

La grille est définie sur 240 points dont 100 points de critères généraux et 140 points de critères spécifiques en se basant sur les caractéristiques suivantes :

Critères généraux

| | |
|--------------------------------|-----------|
| . ossature | 40 points |
| . périphérie et fonctionnalité | 30 points |
| . récupération des effluents | 20 points |
| . alimentation du bâtiment | 10 points |

Critères spécifiques

| | |
|---------------------------|-----------|
| . ventilation / isolation | 65 points |
| . équipement | 75 points |

Première catégorie : bâtiments d'élevages spécialisés et en très bon état

- bâtiments fonctionnels, adaptés à la production au jour de la signature du bail,
- ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental, pour l'utilisation prévue par le preneur,
- disposant de critères spécifiques et fonctionnels très satisfaisants et nécessaires à la production (ventilation, isolation, équipements spécifiques, récupération des effluents...),
- disposant des accès et des fournitures de fluides nécessaires ,
- bâtiments aux normes dans leur catégorie et leur zone,
- bâtiments aux normes européennes.

Deuxième catégorie : bâtiments d'élevage fonctionnels

- bâtiments permettant l'accès aux matériels motorisés de l'exploitant. Ce bâtiment est adaptable à diverses productions et sa superficie couverte d'un minimum de 50 m².
- bâtiments en bon état, mais ne disposant pas de toutes les conditions nécessaires à l'élevage spécialisé,
- bâtiments en bon état général d'entretien et d'accès facile,
- bâtiments présentant des caractéristiques générales (ossature, fonctionnalité....) satisfaisantes sans équipement spécifique à l'élevage spécialisé.

Troisième catégorie : bâtiments d'élevage moyens

- bâtiments en bon état, n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, mais utilisables par le preneur,
- bâtiments traditionnels permettant l'accès aux matériels motorisés,
- bâtiments adaptables à diverses productions et d'une superficie couverte minimum 50 m².

Quatrième catégorie : autres bâtiments

Cette catégorie concerne les bâtiments de stockage ainsi que d'autres bâtiments de moindre qualité pour la production animale.

Cinquième catégorie : autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés.

Article 2.3 : Définition des catégories de bâtiments et des minima et maxima

Cette grille s'applique aux baux de 9 ans, sans clause de reprise.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points au m², les bâtiments d'exploitation sont classés en cinq catégories par application de la grille d'évaluation, selon le tableau ci-dessous.

Les minima et maxima par catégorie sont définis sur une base de 0,0168 € le point et d'un maximum de 4,06 € par m².

| Catégories de bâtiments | Nombre de points/ m ² | Période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 | |
|---|-------------------------------------|--|--------------------------------|
| | | Minimum en €/m ² | Maximum en €/m ² |
| 1ère catégorie : bâtiments d'élevage spécialisé et en très bon état | 180 à 240 points | 3,04 | 4,06 |
| 2ème catégorie : bâtiments d'élevage fonctionnels | 130 à 179 points | 2,20 | 3,03 |
| 3ème catégorie : bâtiments d'élevage moyens | 71 à 129 points | 1,20 | 2,18 |
| 4ème catégorie : autres bâtiments (ex. stockage) | 20 à 70 points | 0,34 | 1,18 |
| 5ème catégorie : autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés | 1 à 19 points | 0,02 | 0,32 |

TITRE III EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET PRAIRIES

Pour l'ensemble du département la valeur locative des terres et prairies est comprise entre des minima et des maxima exprimés en monnaie, pour chacune des catégories de terres définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent titre.

Article 3.1 : Présentation de la grille

L'évaluation locative des terres et prairies tient compte de quatre critères auxquels est apportée une notation à l'hectare, selon les bases suivantes :

3.11 – Définition préalable de la réserve utile (RU) :

* : Réserve hydrique ou réserve utile (Ru) : quantité d'eau du sol dont la végétation peut disposer pour assurer son alimentation en eau en l'absence de précipitation.

Par exemple sur les groies (Terres caillouteuses de texture argilo-limoneuse) à bonne stabilité structurale, on dénote une faible réserve utile, ce qui se traduit par des rendements faibles à moyens.

On peut les opposer aux terres de marais dont la réserve utile est très élevée, mais à forte instabilité structurale. Ces terres présentent des potentiels de rendements élevés mais sont très hydromorphes (risques d'excès d'eau).

Les terres du bocage, sur assise granitique et schistes, présentent une faible profondeur et donc une faible réserve utile. C'est un véritable déversoir, l'eau n'y est pas retenue, bien qu'il y ait parfois des zones plus profondes et plus hydromorphes. On y rencontrera des rendements moyens.

Les terres rouges (à châtaigniers) sont de type limono-sableux avec présence fréquente de silex. Ces sols présentent en général une bonne réserve utile mais ont une forte capacité de ressuyage. Ils sont cependant fragiles, ne supportant pas les engins lourds, car ils ont une tendance au tassement. On y trouvera des rendements moyens à bons.

3.12 - Qualité du terrain : nombre maximum de points 65

Ce critère inclut la qualité de l'état du sol, ainsi que le régime des eaux. Il concerne aussi bien les terres labourables que les prairies.

Cinq classes de qualité de terrains peuvent s'apprécier à titre indicatif comme ci-après :

de 56 à 65 points : terres profondes (35 cm au minimum de terre arable), de bonne structure, très homogènes, de très bonne qualité, permettant l'obtention de hauts rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une très bonne réserve utile (*), et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

de 46 à 55 points : terres profondes (30 cm de terre arable), de bonne qualité, homogènes, permettant l'obtention de bons rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une bonne réserve utile, et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

de 31 à 45 points : terres moins profondes (20 cm de terre arable), moins homogènes, permettant des rendements moyens, entraînant des contraintes dans le choix des productions.

Ces terres peuvent être humides et présenter une réserve utile moyenne, et peu de roches et pierres en surface.

. de 16 à 30 points : Terres peu profondes, peu homogènes, de faible potentiel agronomique, caillouteuses, présentant des rendements modestes ou irréguliers entraînant des contraintes impératives dans le choix des productions.

Ces terres peuvent être humides, voire très humides ou séchantes et présenter une faible réserve utile.

. de 5 à 15 points : Terres de mauvaise qualité, très humides ou très sèches, aux productions limitées et aux rendements très bas (ex : coteaux, landes, parcours...).

3.12 - Morcellement, formes des parcelles, arbres : nombre maximum de points 10

La notation de ce critère se décompose selon le schéma suivant :

. Forme de 0 à 7 points

- belle parcelle de forme régulière de plus de 3 ha : de 5 à 7 points

- parcelle de forme irrégulière de moins de 3 ha : de 0 à 4 points

. Arbres de 0 à 3 points.

La notation de ce critère varie selon le nombre ou l'incidence des arbres sur les façons culturales ou les productions agricoles réalisées sur la parcelle considérée. En l'absence d'arbres, la notation sera de 3 points.

3.13 - Accès éloignement : nombre maximum de points 5

L'éloignement concerne uniquement les terres logées (avec bâtiments d'exploitation).

Il s'apprécie par rapport au siège d'exploitation. Une parcelle attenante à l'exploitation se verra attribuée une note de 5, au contraire d'une parcelle très éloignée (0 point).

3.14 - Relief, exposition : nombre maximum de points 5

La notation maximum de 5 points est attribuée à toute parcelle bien exposée et dont la pente est inférieure à 4%.

3.15 - Correctif pour présence des peupliers

Lorsque la parcelle est totalement ou partiellement plantée de peupliers sur son pourtour, la surface servant de base de calcul au montant du fermage est fictivement réduite de 0,50 ares par peuplier.

Article 3.2 : Fonctionnement de la grille

Cette grille s'applique aux baux de 9 ans, sans clause de reprise.

Compte tenu des critères et de la notation sus-énoncée, la notation maximum à l'hectare est de 85 points.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points à l'hectare, les terres et prairies sont classées en cinq catégories.

A compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, les minima et maxima des loyers des diverses catégories de terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| Catégorie de terres et prairies | Nombre de points | Période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 | |
|---------------------------------|------------------|---|----------------|
| | | Minima en €/ha | Maxima en €/ha |
| 1 ^{ère} catégorie | 76 à 85 | 124,00 | 155,51 |
| 2 ^{ème} catégorie | 66 à 75 | 104,69 | 130,11 |
| 3 ^{ème} catégorie | 51 à 65 | 81,32 | 112,82 |
| 4 ^{ème} catégorie | 36 à 50 | 56,91 | 86,39 |
| 5 ^{ème} catégorie | 5 à 35 | 34,55 | 70,14 |

Le nombre de points obtenus sert à déterminer la catégorie dans laquelle doit être classée cette terre.

La valeur du loyer reste à la libre appréciation des parties entre le minimum et le maximum de la catégorie.

TITRE IV MODULATION DES EVALUATIONS

Article 4.1 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans

Les baux peuvent être de deux types :

- sans clause restrictive,
- avec clause restrictive des droits de la famille du preneur incluse dans le bail.

Les majorations ou minorations seront calculées sur la valeur locative des biens loués telle que définies aux titres II et III et ce de la façon suivante :

4.11 - Baux de 12 et 15 ans

Les baux de 12 et 15 ans ouvrent droit à des majorations :

- . baux de 12 ans + 5%
- . baux de 15 ans + 10%

4.12 - Baux à long terme

~ sans clause restrictive :

- les baux de 18 ans pourront subir une majoration jusqu'à 18%,
- les baux de 25 ans pourront subir une majoration jusqu'à 20%,
- les baux de carrière pourront subir une majoration jusqu'à 25%.

~ avec clause restrictive :

Lorsqu'il y aura une clause restrictive prévue à l'article L.416-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime, pour les baux à long terme, le prix du bail sera celui des baux de 9 ans avec reprise.

Article 4.2 : Prix des baux d'une durée égale à 9, 12 ou 15 ans, avec clause de reprise

En cas d'insertion d'une clause de reprise, triennale ou sexennale, dans les baux, le montant du fermage des biens loués suivra une minoration de 12% par rapport au bail de 9 ans, sans reprise.

Article 4.3 : Prix des locations annuelles renouvelables, conclus en application de l'article L.411-40 du code rural et de la pêche maritime

Le prix du bail sera celui de 9 ans avec reprise.

En cas de transformation de cette location annuelle en bail de 9 ans, les dispositions régissant le montant du fermage, telles que définies précédemment, lui seront applicables à compter de celle-ci.

Article 4.4 : Majorations pour investissements : taxe de remembrement

Lorsqu'en cours de bail le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente égale à 50% de la cotisation versée par le bailleur à ladite association.

Lors du renouvellement du bail, cette rente ne sera plus due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul du nouveau montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

Lorsque, avant la conclusion du bail, le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, cette rente ne sera pas due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul d'un montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

TITRE V
MODALITES D'EXECUTION

Article 5.1 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres. Il entre en vigueur et ne s'applique qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter sa publication.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5.2 : Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être exercé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le 29 SEP. 2021


Emmanuel AUBRY

ANNEXE

| Grille d'évaluation bâtiments d'exploitation | | Nombre de points |
|---|--|-------------------------|
| CRITERES GENERAUX (100 points) | | |
| 1 - OSSATURE (40 points) | | |
| Parois verticales | | 10 points |
| <i>Total des points uniquement si bardé sur 4 faces</i> | | |
| Toiture | | 10 points |
| <i>Si bâtiment amiante, ôter 2 points</i> | | |
| Charpente / maçonnerie | | 10 points |
| Qualité du sol | | 10 points |
| Si le bâtiment fait moins 4 m de hauteur au point le plus bas, selon sa destination, il pourra être retranché de 0 à 10 points | | |
| Si le bâtiment est d'une surface inférieure à 250m ² et sans destination et/ou aménagement spécifique, il sera noté au maximum sur 20 | | |
| Si le bâtiment est un tunnel, il sera noté au maximum sur 15 points en fonction de l'état de la bache et son âge | | |
| 2 - PERIPHERIE ET FONCTIONNALITE (30 points) | | |
| Clôture | | 2 points |
| Gouttières ou fossés d'écoulement | | 5 points |
| Accès et Fonctionnalité | | 15 points |
| Orientation du bâtiment | | 8 points |
| <i>(ex: Volailles: bonne orientation si exposé aux vents dominants)</i> | | |
| 3 - RECUPERATION DES EFFLUENTS (20 points) | | |
| Capacité de stockage des effluents | | 15 points |
| Qualité des ouvrages de stockage | | 5 points |
| 4 - ALIMENTATION DU BATIMENT (10 points) | | |
| Alimentation en eau, si compteur indépendant | | 5 points |
| Alimentation en électricité, si compteur indépendant | | 5 points |
| <i>(Si les compteurs sont situés chez le propriétaire ou un tiers = 0 Point)</i> | | |
| CRITERES SPECIFIQUES (140 points) | | |
| 5 - VENTILATION/ ISOLATION (65 points) | | |
| Isolation | | 50 points |
| Ventilation naturelle et statique | | 15 points |
| 6- EQUIPEMENT (75 points) | | |
| Stockage (silos, cellules...) | | 20 points |
| Hygiène (sas, pédiluve...) | | 10 points |
| Sécurité des installations et des personnes | | 10 points |
| Fonctionnalité des équipements spécifiques à l'élevage | | 35 points |
| TOTAL | | 240 points |

DDT 79

79-2021-09-29-00002

Arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut des fermages

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et territoires

Arrêté préfectoral
fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation
relevant du statut du fermage

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment ses articles 46 et 47, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiant l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 16 septembre 2021 ;

Considérant les indices de référence des loyers (IRL) de l'INSEE du troisième trimestre 2020 au deuxième trimestre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage sont fixés en fonction d'un nombre de points obtenus en utilisant la grille de l'article 2 du présent arrêté. Ils sont compris entre les minima et maxima, suivant quatre catégories :

| Définition des catégories | Nombre de points | Montant du loyer exprimé en €/m ² | | | |
|---------------------------|------------------|--|----------|---------|----------|
| | | Maximum | | Minimum | |
| | | par an | par mois | par an | par mois |
| Catégorie A | 170 à 120 | 57,48 € | 4,79 € | 40,56 € | 3,38 € |
| Catégorie B | 119 à 84 | 40,32 € | 3,36 € | 28,44 € | 2,37 € |
| Catégorie C | 83 à 44 | 28,08 € | 2,34 € | 14,88 € | 1,24 € |
| Catégorie D | 43 à 1 | 11,88 € | 0,99 € | 4,44 € | 0,37 € |

Réfaction de 50 % au-delà de 100 m²
Réfaction de 75 % au-delà de 130 m²

En conséquence, la valeur du point est fixée à 0,0282 € par mois et par m², hors catégorie D.

La catégorie D ne fait l'objet d'aucune réévaluation. Cette mesure se veut incitative dans un objectif de modernisation de ce type de logement.

Ces minima et maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ces minima et maxima s'applique aux baux de 9 ans sans clause de reprise.

Article 2 : La catégorie d'une maison d'habitation relevant du statut du fermage est déterminée en fonction de la grille ci-dessous, en tenant compte de critères d'entretien et de conservation, de critères de confort et de critères de situation, pour un total de 170 points :

| 2. CRITERES DE CONFORT | | |
|---|---|---------------------------------------|
| ELECTRICITE | | |
| TRES BON | Installation aux normes de sécurité et de confort | 20 |
| MOYEN | Installation partiellement aux normes | 15 à 1 |
| MAUVAIS | Installations totalement hors normes | 0 |
| EQUIPEMENT SANITAIRE | | |
| Habitation comptant <u>plus</u> de 3 points d'eau chaude, dans plus de 3 pièces distinctes et 1 WC (plus 1 WC supplémentaire si surface habitable supérieure à 80 m ² ou si étage) | | 10 à 8 |
| Habitation comptant 3 points d'eau chaude dans 3 pièces distinctes et 1 WC | | 7 à 4 |
| Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC | | 3 à 0 |
| MODE DE CHAUFFAGE | | |
| Habitation comprenant un chauffage pour l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée | | 10 à 9 |
| Habitation comprenant un chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement | | 8 à 5 |
| Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement | | 4 à 0 |
| ISOLATION (murs et plafonds) | | |
| Habitation très bien isolée et permettant une dépense d'énergie limitée | | 10 à 9 |
| Habitation correctement isolée | | 8 à 5 |
| Habitation mal isolée | | 4 à 0 |
| AMBIANCE GENERALE | | |
| Notation selon que la maison est saine et sèche ou au contraire humide | | 10 à 0 |
| Notation selon que la maison est ou non fonctionnelle (fonction des accès indépendants ou non des pièces...) | | 10 à 0 |
| TOTAL | | 70 à 0 |
| 3. CRITERES DE SITUATION | | |
| SITUATION ORIENTATION | | |
| Notation selon la situation et l'orientation de la maison, en particulier l'éclairage naturel qu'elles permettent | | 10 à 5 |
| Notation selon la présence d'un garage, d'une cave, d'un grenier ou d'une ou plusieurs dépendances | | 10 à 0 |
| ENVIRONNEMENT | | |
| Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante | | Plus de 100 mètres 15 à 6 5 à 0 |
| | | Moins de 100 mètres |
| Notation selon la présence ou l'absence de nuisances | | 10 à 0 |
| Notation selon la présence ou l'absence d'un jardin d'agrément | | 5 à 0 |
| TOTAL | | 50 à 5 |

TOTAUX (en points) : MAXIMUM : 170, MINIMUM : 5

| 1. CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION | | |
|---|--|---------------|
| GROS ŒUVRE | | |
| TRES BON | Construction état neuf, sans trace de vétusté | 10 |
| BON | Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales | 8 |
| MOYEN | Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures | 7 à 5 |
| MEDIOCRE | Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes | 4 à 0 |
| TOITURE | | |
| TRES BON | Neuve | 10 |
| BON | En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eau pluviales en bon état | 9 |
| MOYEN | Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eau pluviales en mauvais état | 8 à 5 |
| MEDIOCRE | Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture | 4 à 0 |
| MENUISERIES | | |
| TRES BON | Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures en bon état | 10 |
| BON | Bon état de fonctionnement et peintures extérieures en bon état | 9 à 7 |
| MOYEN | Peintures anciennes, étanchéité non assurée. Jeu des portes et fenêtres. | 6 à 4 |
| MEDIOCRE | Etanchéité à la pluie non assurée, fermetures mal assurées | 3 à 0 |
| ENDUIT INTERIEUR | | |
| BON | Murs dont les enduits sont en parfait état | 10 |
| MOYEN | Enduits présentant quelques dégradations | 9 à 6 |
| MEDIOCRE | Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés | 5 à 0 |
| QUALITE DU SOL | | |
| BON | Sol uni et propre | 5 |
| MOYEN | Sol présentant des ondulations ou des différences de niveau entre les pièces | 4 à 2 |
| MEDIOCRE | Sol présentant des tassements ou n'ayant pas de revêtement | 2 à 0 |
| NATURE DU SOL | | |
| FACILE | Sol durable, d'entretien facile (carrelage, parquet massif, dalles) | 5 |
| DIFFICILE | Sol d'entretien difficile du fait du revêtement ou de son absence | 4 à 0 |
| TOTAL | | 50 à 0 |

Article 3 : En cas de baux à long terme sans clause restrictive les majorations applicables sont :

- les baux de 18 ans pourront subir une majoration jusqu'à 18%;
- les baux de 25 ans pourront subir une majoration jusqu'à 20%;
- les baux de carrière pourront subir une majoration jusqu'à 25%.

Article 4 : Le loyer ainsi fixé par un bail rural est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Article 5 : L'entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sont à la charge des propriétaires.

L'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives sont en revanche à la charge des fermiers.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Un recours contentieux peut être exercé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **29 SEP. 2021**



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-09-22-00001

Composition de la commission locale de
cotation des veaux de huit jours à trois semaines
du marché de référence de Lezay

Direction départementales des territoires
service agriculture et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la composition de la commission locale de cotation
des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de LEZAY

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-175 du 6 février 2012, relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des œufs ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 modifié, relatif à la cotation des gros bovins vifs et des veaux vifs âgés de huit jours à trois semaines sur les marchés représentatifs ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008, fixant la liste des marchés représentatifs pour les veaux dits de huit jours ;

Vu l'avenant à l'arrêté du 01 mars 2018 fixant la composition de la commission locale de cotation des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de LEZAY ;

Vu la proposition en date du 6 juillet 2021 du président du marché de Lezay à la DDT des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres, pour 3 ans, de la commission locale de cotation du marché de référence de LEZAY :

en tant que Président :

- M. SUIRE Sébastien – Régne 79120 LEZAY ;

en tant que représentants de l'État

- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

- le ou les représentants régionaux de FranceAgriMer ;

- le chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ou son représentant ;

en tant que représentant de la commune

- le maire de la commune de LEZAY ou son représentant ;

Représentants des vendeurs (3 à 5)

- M. BOISSIER Alexis - La Saulneraie – 37290 CHARNIZAY, titulaire ;

- M. HERAUD Antoine – SARL MARTINEAU – 5 Impasse du Petit Champ – 49710 LE LONGERON, titulaire ;

- M. DUFOUR Laurent – Saint-Martial de Nabiron – 24250 DOMME , suppléant ;

- M. BLIN Philippe – SARL BLIN – L'Olivier – 49510 JALLAIS, titulaire ;

Représentants des acheteurs (3 à 5)

- M. CLOAREC Julien – SARL BETAÏL 24 – Coulonges - 24800 CORNAC-SUR-L'ISLE, titulaire ;

- M. CAZALS Jean-Paul – SA MAILLES DAVY – Cassagnettes – 12510 OLEMPES, suppléant ;

- M. APCHER Guillaume – SAS SOL – Tiebefond – 19190 BEYNAT, titulaire ;

- M. PRIOUL Xavier – SARL DENKAVIT – 5 Rue Hector Berlioz – 35530 SERVON-SUR-VILAINE, suppléant ;

- M. FRANCOIS Romain – SARL DENKAVIT – 37 Route du Mesnil Garnier – 50800 FLEURY, titulaire ;

Article 2 : L'avenant à l'arrêté du 01 mars 2018 fixant la composition de la commission locale de cotation des veaux de huit jours à trois semaines du marché de référence de LEZAY est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **22 SEP. 2021**



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-09-08-00001

Arrêté autorisant Monsieur Chassemon Laurent à réaliser un retournement d'une prairie en rotation longue à Saint Pardoux Soutiers sur l'ilôt PAC n°8-1 sur les parcelles cadastrées B n°0698, 0697, 0696, 0699, 0700 et 0701

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur Chassemon Laurent
à réaliser un retournement d'une prairie en rotation longue à Saint Pardoux
Soutiers sur l'ilôt PAC n°8-1 sur les parcelles cadastrées B n°0698, 0697, 0696, 0699,
0700 et 0701

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » n°FR5400442 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur Chassemon Laurent réceptionné le 2 août 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, par lequel il demande l'autorisation de retourner la prairie en rotation longue localisée situé sur l'ilôt PAC n°8-1 sur les parcelles cadastrées B n°0698, 0697, 0696, 0699, 0700 et 0701 enregistré sous le numéro 79-2021-09;
- Considérant** que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, en la mise en prairie permanente de l'ilôt PAC n°4-5 sur les parcelles cadastrées B n° 0201, 0203, 0204, 0211 et 0217 et compensant ainsi le retournement de la prairie en rotation longue;
- Considérant** que dans le cadre de la phase contradictoire Monsieur Chassemon Laurent n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le retournement d'une prairie en rotation longue, d'une surface de 3,7 ha, demandé par Monsieur Chassemon Laurent, est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'îlot PAC 8-1 n°21 cadastré B n°0698, 0697, 0696, 0699, 0700 et 0701 au lieu-dit nommé « la Bourichère ».

Article 2 : Mesures d'accompagnement

Les parcelles cadastrées B n° 0201, 0203, 0204, 0211 et 0217, sur l'îlot PAC n°4-5, sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers au lieu-dit « Le Vieux Pierrière » sont semées en prairies permanentes au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi de pérenniser la couverture végétale de la parcelle. La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra être portée à la connaissance des services de l'état avant action.

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **08 SEP. 2021**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-09-10-00001

Arrêté portant autorisation de recherche et de captures d'écrevisses à pattes blanches
à des fins scientifiques

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation de recherche et de captures d'écrevisses à pattes blanches
à des fins scientifiques

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection de l'habitat naturel des écrevisses autochtones « *Austropotamobius pallipes* » ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande en date du 19 août 2021 de Monsieur Guy PERIAT, représentant le bureau d'étude en hydroécologie «TELEOS», en vue d'être autorisé à effectuer des recherches et des captures d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable en date du 26 août 2021 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 03 septembre 2021 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 21 juillet 1983 susvisé, il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers à certaine espèce dont l'austropotamobius pallipes (l'écrevisse à pieds blancs) et que les moyens et les protocoles mis en place afin de les rechercher et de les capturer doivent respecter les conditions relatives à la protection des écrevisses autochtones ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que les dispositions du code de l'Environnement relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés, et qu'il est nécessaire de quantifier les populations d'écrevisses à pattes blanches afin de déterminer les peuplements vivant dans les cours d'eau inscrits dans les sites Natura 2000 ciblés par cette recherche et ces captures ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementale, et que les populations d'écrevisses à pattes blanches en site NATURA 2000 constituent un enjeu fort dans la préservation de l'espèce à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, mais également à l'échelle nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Guy PERIAT, représentant le bureau d'étude en hydroécologie «TELEOS» – Les Rangiers 11^e CH-2883 MONTMELON (Suisse) - est autorisé à rechercher et à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'opération et adjoints privilégiés

Les opérations seront conduites sous la responsabilité du responsable de l'étude :

- M. Guy PERIAT hydrobiologiste ;

Adjoints privilégiés :

- François DEGIORGI docteur en ichtyologie ;
- Jonathan PARIS hydrobiologiste ;
- Hervé DECOURCIERE hydrobiologiste ;
- Daniel SCHLUNKE hydrobiologiste ;
- Fanny POULLEAU hydrobiologiste ;
- Le personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération ;

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les prospections et les captures d'écrevisses à pattes blanches sont réalisées dans le cadre d'un appel à projet lancé par la DREAL Nouvelle Aquitaine portant sur les suivis scientifiques en site Natura 2000 et mené par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT).

Le SMVT a mandaté le bureau d'étude en hydroécologie «TELEOS» pour réaliser le suivi scientifique de l'écrevisse à pattes blanches présente sur deux sites Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » et « Vallée de l'Autize ».

Ce suivi par capture, marquage et recapture d'écrevisses à pattes blanches a pour objet d'évaluer l'état de santé de ces populations ainsi que leurs linéaires de répartition. Le positionnement géographique (GPS WGS84), le sexe/ratio et la taille de chaque capture sont relevés ainsi qu'une description de leur habitat et des menaces potentielles.

Article 4 : Moyens et protocoles de capture autorisé

Les recherches et captures se font par prospection des cours d'eau à pied, de nuit en visuel avec des lampes torches (frontales et manuelles), en waders, bottes ou cuissardes préalablement désinfectées selon les recommandations en vigueur pour éviter tout risque de contamination. A la fin de l'opération, les waders, bottes ou cuissardes seront à nouveau désinfectées.

Les inventaires par capture, marquage et recapture se font par la pose de nasse appâtées (pâté pour chat et/ou essence d'anis) disposées en zones peu profondes, au crépuscule. La première nuit, plusieurs passages à pied réalisés d'aval en amont permettent de récupérer les individus à la main et dans la mesure du possible, depuis la berge.

Ces spécimens prélevés sont stockés par petit groupe en milieu humide et frais dans des compartiments séparés au fur et à mesure de leur capture afin de limiter au maximum les risques de blessures et de pertes de pinces.

Lorsque la plupart des individus actifs sont récupérés, les nasses sont alors relevées et le marquage peut commencer. Chaque individu capturé se voit apposé un point de vernis à ongle blanc biodégradable puis il est relâché à un endroit au plus proche de sa capture ou recapture.

La nuit suivante le même dispositif de capture est déployé en distinguant les individus marqués de ceux non marqués.

Toutes les écrevisses sont in fine relâchées à l'endroit le plus proche de leur capture ou recapture.

Les individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur le lieu de capture notamment les écrevisses américaines, les écrevisses de Louisiane et les écrevisses Signal.

Article 5 : Précaution à prendre

En raison des forts enjeux en lien avec la préservation de l'espèce lors de l'intervention il est obligatoire :

- De désinfecter le matériel au Virkon à 2 % ;
- D'éviter au maximum les perturbations du milieu avec une seule personne par passage dans le cours d'eau ;
- De manipuler les individus au strict minimum ;
- De faire une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche ;

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 31 octobre 2021 inclus.

- Pour la prospective écrevisses : 1 à 2 nuits à préciser en fonction des conditions hydroclimatiques , de 22h00 à 03h00 ;
- Pour l'inventaire par capture, marquage et recapture : 2 nuits minimums par station, à préciser en fonction des conditions hydroclimatiques ;

Article 7 : Lieu de capture

L'autorisation de recherche et de capture est accordée :

- Sur 2 km de cours d'eau à prospecter par site Natura 2000 ;
- Sur 3 stations représentatives de la situation morphologique :
 - 1 station sur le cours d'eau « la Viette », sur la commune de « Saint-Pardoux-Soutiers », site Natura 2000 du bassin du Thouet amont ;
Le suivi se fera sur un linéaire entre 50m et 100m au niveau de la station ;
Prévoir une visite terrain sur la station avec le technicien en charge du site :
Contact animateur : Jocelyn ADAM ;
 - 2 stations sur le cours d'eau « la Miochette » sur la commune de « Le Retail » site Natura 2000 de la Vallée de l'Autize ;
Le suivi se fera à minima sur un linéaire de 250 mètres au niveau des stations.
Dans le cas, où un individu serait repéré en limite des 250 mètres, il pourra être préconisé d'étendre la zone de 100 mètres supplémentaires.
Prévoir une visite terrain sur les stations avec le technicien en charge du site :
Contact animateur : David THEBAULT ;

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant les opérations, d'informer au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique des dates et de l'heure des captures et des lieux de pêche (cartographie au 1/25000^{ème}).

Au minima, 48 heures à l'avance, tous les acteurs concernés ainsi que les riverains sont avertis par courriel ou téléphone de l'intervention.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, en indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus (contexte, cartographie, photographies, interprétation des résultats par rapport au contexte...), au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne avant le 31 décembre 2021.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, monsieur Guy PERIAT représentant le bureau d'étude en hydroécologie «TELEOS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairies de Saint-Pardoux-Soutiers et Le Retail, pendant un mois.

NIORT, le **10 SEP. 2021**

Le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-09-03-00002

Arrêté portant consignation administrative à
l'encontre du GAEC Sauvette
(Messieurs Desnoue Sébastien, Eric et
Dominique) pour des travaux non réalisés
de restauration de haies suite à un arrêté de mise
à demeure du 15 janvier 2021

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté portant consignation administrative à l'encontre du GAEC Sauvette
(Messieurs Desnoue Sébastien, Eric et Dominique) pour des travaux non réalisés
de restauration de haies suite à un arrêté de mise à demeure du 15 janvier 2021

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 relatifs aux
mesures de sanction administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action
des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant
nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry
CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature générale à M.
Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant mise en demeure le GAEC Sauvette
(Messieurs Desnoue Sébastien, Eric et Dominique, co-gérants du GAEC) dont le siège
est situé à Sauvette 79310 Saint Pardoux-Soutiers ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis par lettre recommandée au
GAEC Sauvette le 28 juin 2021, suite au contrôle réalisé le 21 mai 2021 sur les
parcelles cadastrées 000B n° 322, 352, 353, 359, 362, 1207, 1309 et 1542, et 000A n°
422 sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers, conformément à l'article L.171-6 du
code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2021 informant le GAEC Sauvette, en application de
l'article L.171-8 du code de l'environnement, que le non-respect d'un arrêté de mise
en demeure les expose à des sanctions administratives, susceptibles d'être prises à
son encontre et du délai dont il dispose pour formuler des observations ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2021 notifiant au GAEC Sauvette le projet d'arrêté
portant consignation administrative pour des travaux non réalisés
de restauration de haies suite à un arrêté de mise à demeure du 15 janvier 2021 et
engageant une phase contradictoire ;

Vu le courrier du GAEC Sauvette du 4 août 2021 reçu le 9 août 2021 ;

Considérant que le GAEC Sauvette disposait d'un délai de deux mois et 15 jours pour réaliser les travaux demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2021 et qu'en conséquence les travaux devaient être réalisés au plus tard le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'à la date du contrôle du 21 mai 2021, le GAEC Sauvette n'a pas réalisé les travaux de replantation et de restauration de haies dans le délai imparti et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'estimation du coût réalisé par une structure spécialisée, correspondant à l'implantation d'une haie sur un linéaire de 485 m, comprenant également 61 arbres de hauts jets disposés tous les 8 m, ainsi que la fourniture et plantation tous les 8 m de 28 arbres de haut jet au sein des 230 m des haies à densifier sur les îlots PAC n°6 et n°38 , pour un montant de 9 350 € TTC ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de consigner la somme de 9 350 €, correspondant à l'estimation du coût des plantations précédemment évoquées ;

Considérant que le GAEC Sauvette n'a pas émis d'observations au rapport de manquement administratif, qui leur a été transmis par lettre recommandée le 28 juin 2021, dans le délai de 15 jours impartis ;

Considérant que le GAEC Sauvette a émis des observations, dans son courrier du 4 août 2021 susvisé, au projet d'arrêté de consignation administrative à l'encontre du GAEC Sauvette pour des travaux non réalisés de restauration de haies suite à un arrêté de mise à demeure du 15 janvier 2021, qui leur a été transmis par lettre recommandée le 27 juillet 2021, dans le délai de 15 jours impartis;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la consignation administrative

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du GAEC Sauvette (Messieurs Desnove Sébastien, Eric et Dominique) sis La Sauvette 79310 Saint Pardoux-Soutiers, pour un montant de 9 350 € (neuf mille trois cents cinquante euros) correspondant aux coûts de replantation de haies et de restauration de haies, prévues par l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 350 € est rendu exécutoire à compter du 15 novembre 2021 auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres.

Article 2 : Procédure de levée de consignation

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par le GAEC Sauvette, des justificatifs de réalisation des travaux, à savoir la replantation et restauration de haies prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021.

Article 3 : Non réalisation des travaux dans le délai imparti

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, le GAEC Sauvette perd le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Publicité

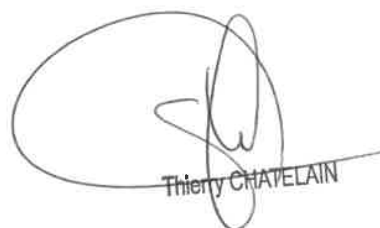
Le présent arrêté sera notifié au GAEC Sauvette.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **3 SEP. 2021**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry CHAPELAIN

DDT 79

79-2021-09-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors d'une manifestation halieutique organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 08, 09 et 10 octobre 2021 délivré en date du 20 septembre 2021

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pêche de nuit de la carpe lors d'une manifestation halieutique
organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
"La Gaule Argentonnoise" les 08, 09 et 10 octobre 2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-14 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 10 août 2021 du président de l'AAPPMA "La Gaule Argentonnoise" ;

Vu l'avis favorable en date du 08 septembre 2021 du chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 18 août 2021 du président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons ;

Considérant que cette manifestation halieutique se déroule avant le 15 novembre 2021 et qu'elle entre dans l'application des dispositions de la loi susvisée n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que cette compétition de pêche de nuit, de la carpe, objet de la demande, est considérée comme une manifestation sportive, ludique et festive et qu'elle est organisée dans un espace public ou dans un lieu ouvert au public et qu'elle n'est pas organisée au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau ;

Considérant qu'en application de l'article 2-1 du chapitre 2 (Passe sanitaire) du titre 1^{er} (Dispositions générales) du décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, sont applicables pour l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés au 2° et 4° du II de l'article 47-1 du chapitre 7 (Accès à certains établissements, lieux, services et événements) du titre 4 (Dispositions concernant les établissements et activités) ;

Considérant qu'un contrôle de l'accès des personnes est prévu et que la demande relative à la compétition de pêche susvisée est soumise à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Considérant que sur les lieux de cette manifestation halieutique, lors de l'accès des personnes majeures (Participants, visiteurs, spectateurs...), l'application des articles du décret modifié susvisé n° 2021-699 du 1er juin 2021 impose la mise en place du passe sanitaire, avec présentation d'un document obligatoire (Résultat d'examen de dépistage, justificatif du statut vaccinal, certificat de rétablissement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'association « La Gaule Argentonnoise » représentée par son président, Monsieur Michel RICHARD, est autorisée à organiser une manifestation halieutique dans les conditions figurant au présent arrêté, sous réserve du respect à la date de cette manifestation halieutique, des articles des décrets et arrêtés entrant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 (Passe sanitaire, port du masque et gestes barrières à mettre en place...). Dans ce cadre, la pêche de nuit de la carpe est autorisée sous la responsabilité de l'AAPPMA "La Gaule Argentonnoise" ;

Lors de ce concours de pêche, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les autres poissons pris accidentellement sont immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces indésirables qui seront éliminées.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours.

La rivière L'Argenton est située en zone NATURA 2000, les espèces protégées ne devront pas être perturbées par des nuisances sonores. Ce secteur est également en zone de chasse, les animaux sont interdits.

Article 2 : Dates et lieux de la manifestation

La manifestation se tient sur le lac d'Hautibus sur le secteur du parcours classé carpe de nuit, ainsi que sur le parcours dit de « La Mécanique » sur le cours d'eau L'Argenton qui s'étend de la passerelle d'Auzay en amont, à la chaussée du Moulin de la Mécanique en aval, sur la commune d'Argentonnay aux dates suivantes ;

- les 08 (À partir de 13h00), 09 et 10 octobre 2021 (Fin de l'épreuve à 13h00).

Article 3 : Présentation de l'autorisation

L'association s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA est faite.

Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 : Compte-rendu de la manifestation

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, l'AAPPMA "La Gaule Argentonnaise" adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA "La Gaule Argentonnaise", le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie d'Argentonnay, pendant un mois.

NIORT, le **20 SEP. 2021**



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-09-02-00001

Arrêté délimitant la présence de mэрule

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique
Réglementation et Sécurité
Bâtiment accessibilité

Arrêté
délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– pour les zones définies en annexe 1 à 11 pour les communes de :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Thénezay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin.

./...

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1er, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit ętre comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dęs qu'il a connaissance de la pręsence de mэрule dans un immeuble bęti, l'occupant de l'immeuble contaminę en fait la dęclaration en mairie par lettre recommandęe avec demande d'avis de ręception ou contre ręcępissę.  dęfaut d'occupant, cette dęclaration incombe au propriętaire, et dans les copropriętęs au syndicat de copropriętaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arręte sera affichę pendant trois mois  compter de sa ręception dans les mairies des communes concernęes du dępartement des Deux-Sęvres et publię au recueil des actes administratifs de l'Ętat de la pręfecture des Deux-Sęvres.

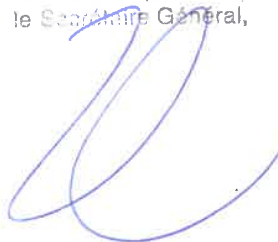
Il sera ęgalement consultable sur le site internet des services de l'Ętat dans le dępartement.

Article 5: L'arręte pręfectoral du 13 avril 2021 dęlimitant les zones de pręsence d'un risque de mэрule en Deux-Sęvres est abrogę.

Article 6: Le secrętaire gęneral de la pręfecture, le directeur dępartemental des Territoires, les maires des communes concernęes sont chargęs, chacun en ce qui le concerne, de l'ęxecution du pręsent arręte qui sera publię au recueil des actes administratifs de la pręfecture .

NIORT, le 02 SEP. 2021

Pour le Pręfet, et par dęlęgation,
le Secrętaire Gęneral,

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style over a faint circular stamp.

Xavier MAROTEL

COMMUNE d'Amailloux

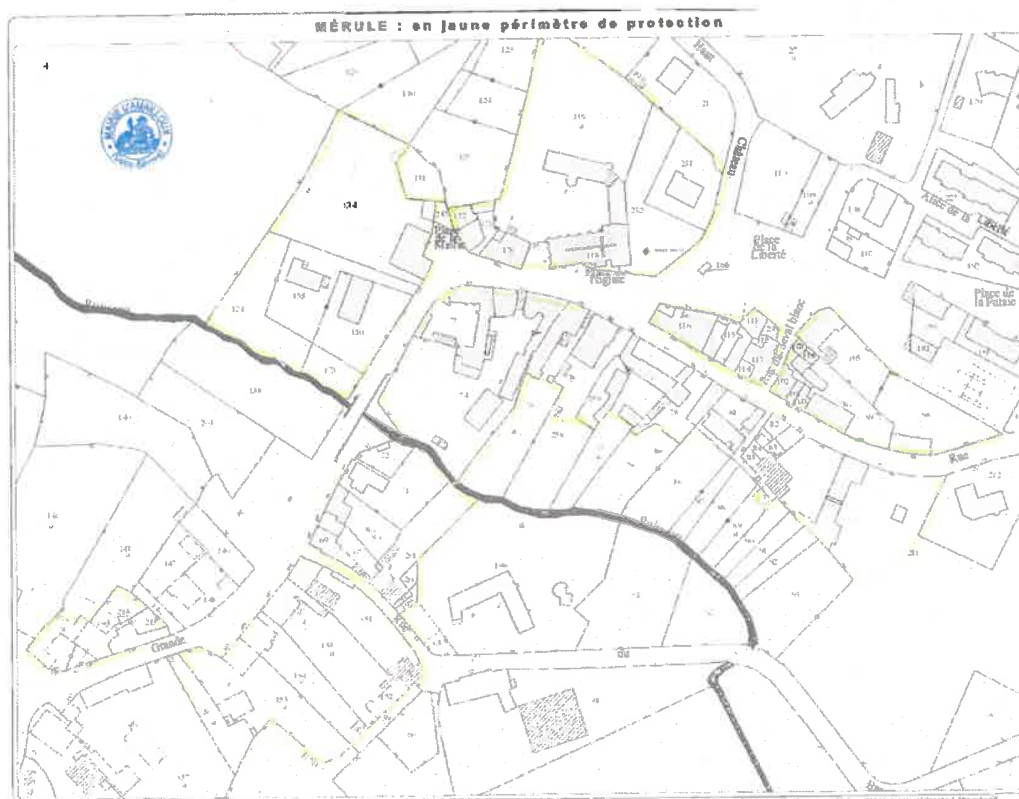
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mэрule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

Annexe n° 1
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81
à AC86, AC89, AC98 à AC105,
AC111 à AC116, AC118 à AC122,



AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.

COMMUNE de Argentonnay

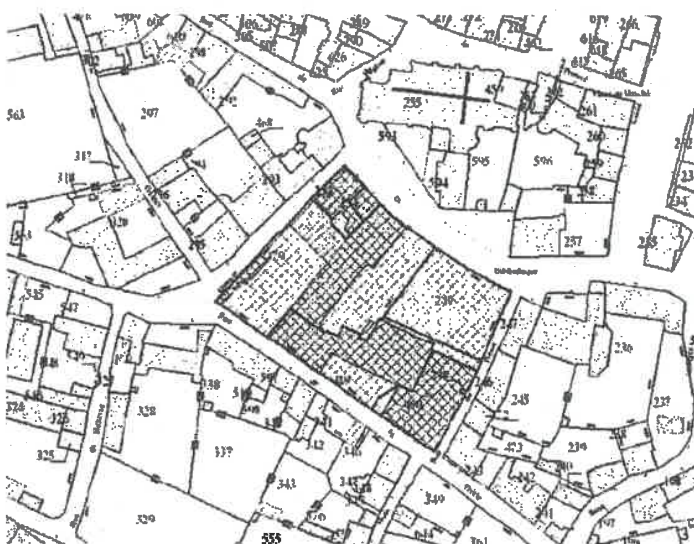
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Annexe n° 2
à

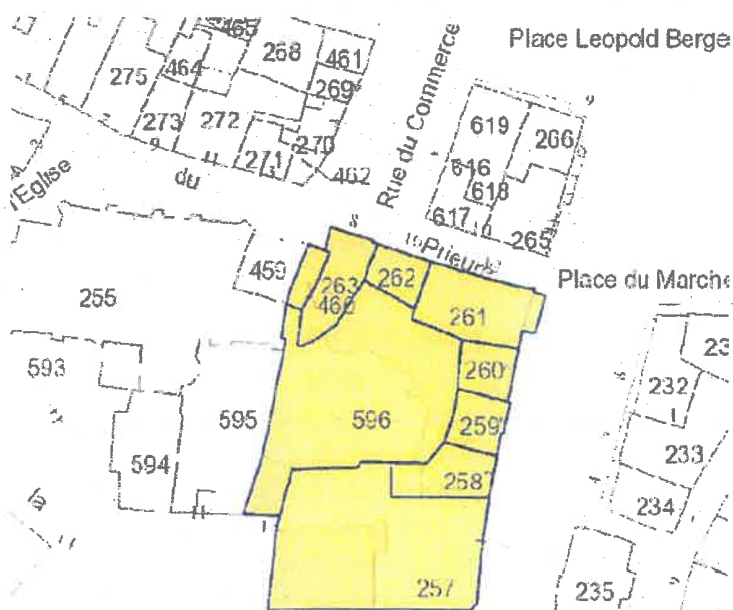
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

Les zones contaminées par la mэрule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'ilot bâti autour du collège



- l'ilot bâti « rue du Prieuré »



Annexe n° 3

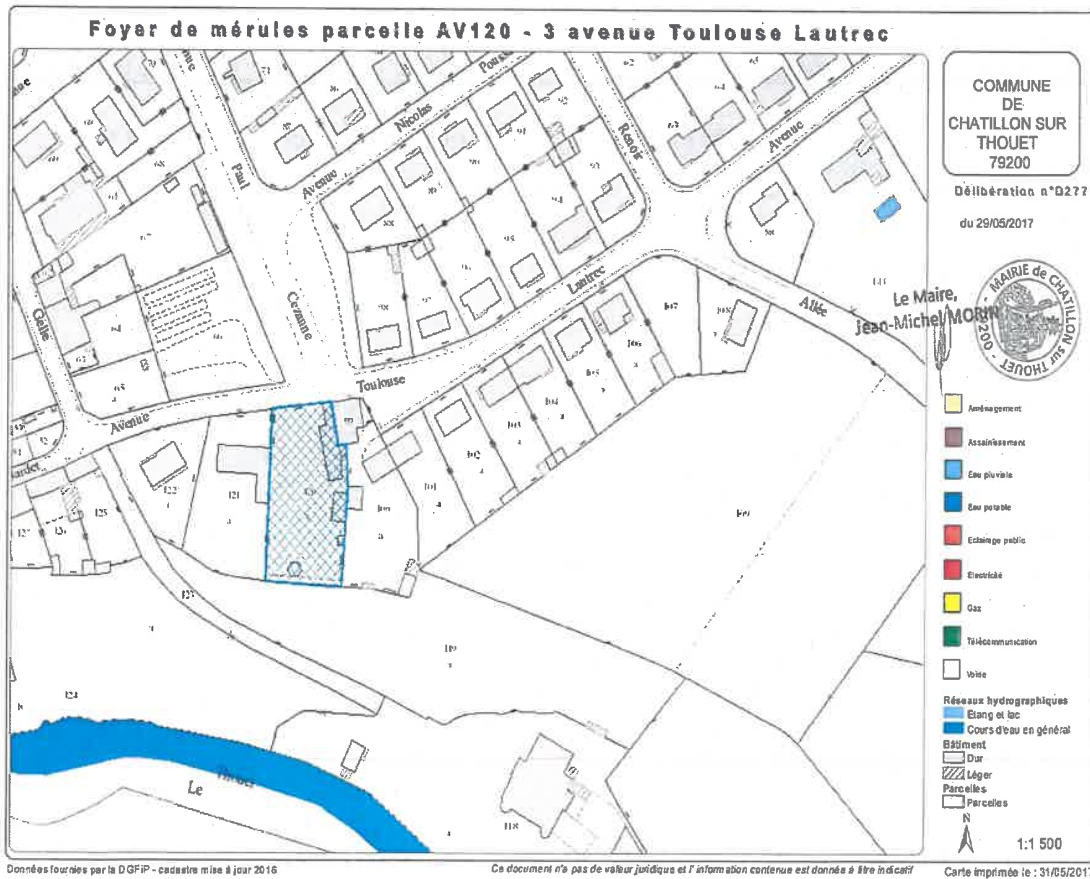
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du
29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la
parcelle cadastrale AV numéro 120.



Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

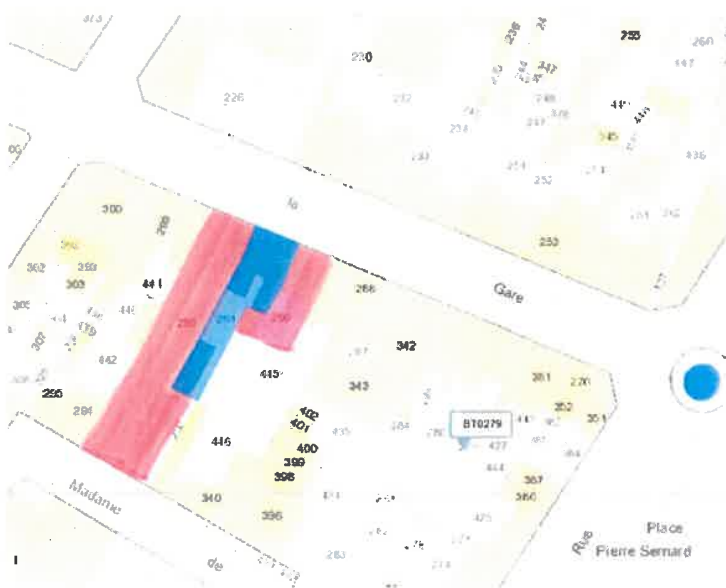
Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

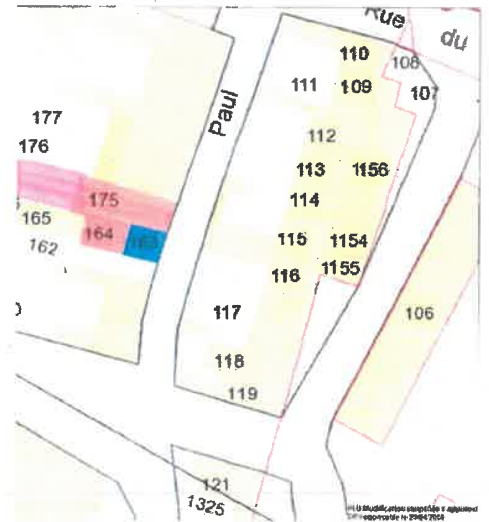
La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.

Les parcelles DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337.



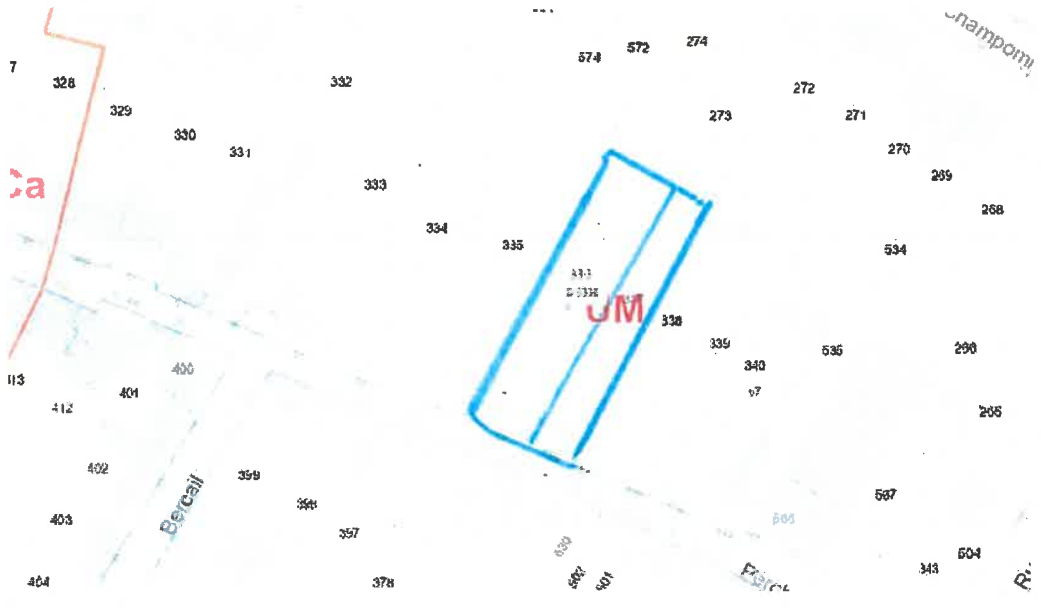
Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337

Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104
- AL40 et AL275.

Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

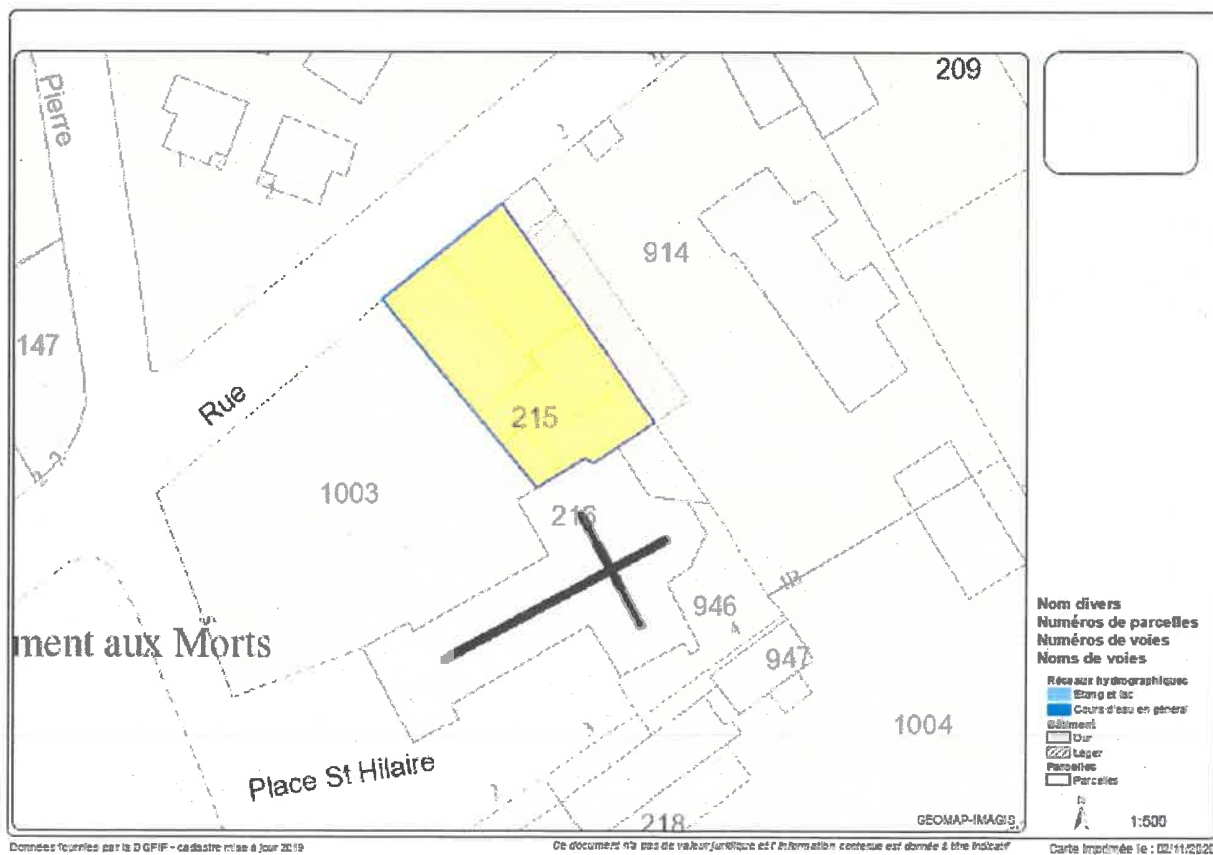
La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée à la parcelle cadastrale AE279, 24 rue de la Croix Chauvin .

Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 10

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du
09 juin 2016 ;

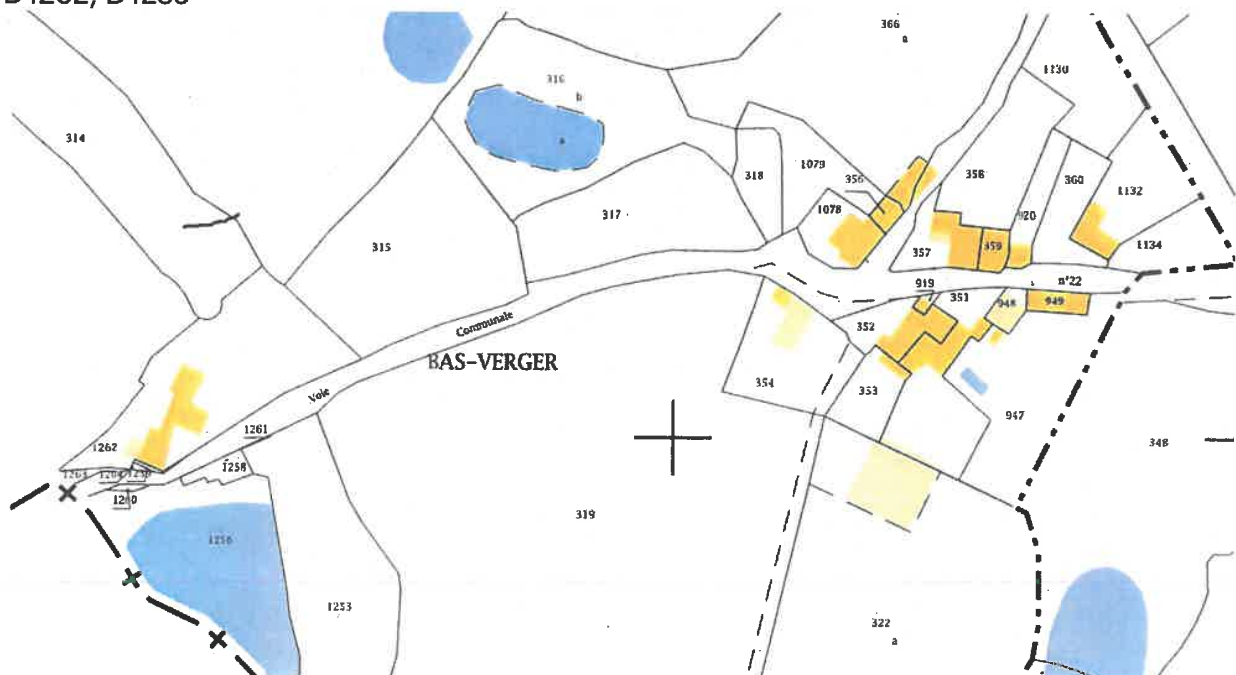
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées
aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259

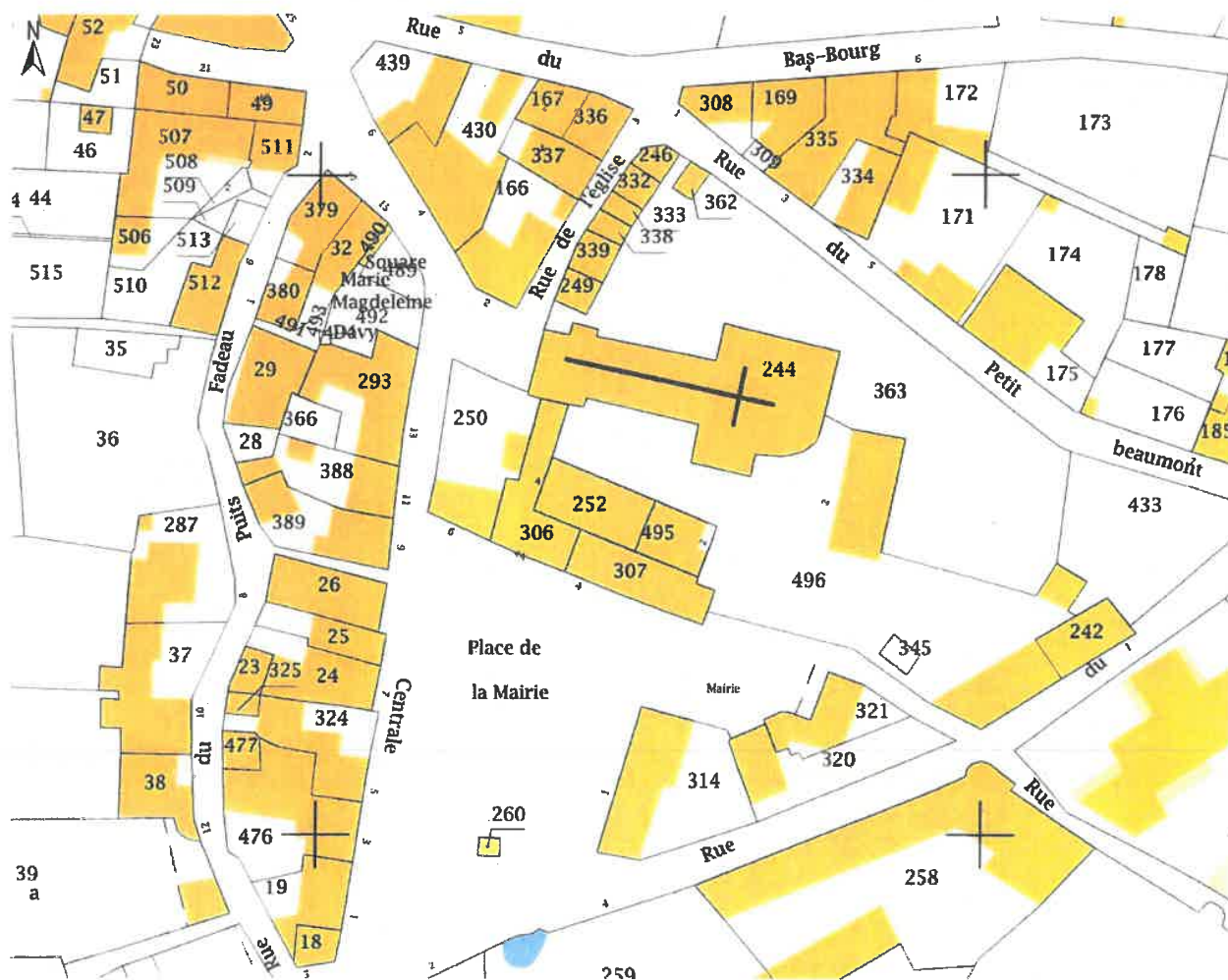


Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres.

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.



14/14

DDT 79

79-2021-09-09-00002

PREF79-EA321090909360

Direction départementale des territoires
Service transition écologique, réglementation, sécurité

Arrêté préfectoral
portant habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales
et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative, notamment, eu égard aux règles de déroulement de l'audience devant le juge administratif, impliquant l'intervention en cours d'audience des agents en charge du suivi des procédures contentieuses au sein de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la gestion, notamment, des procédures d'urgence devant les juridictions administratives, impose la mise en place d'une habilitation des agents en charge du suivi des procédures contentieuses au sein de la direction départementale des territoires, leur permettant d'exposer oralement les moyens devant permettre d'assurer la défense de l'État et de répondre immédiatement aux sollicitations dont ils font l'objet lors de la tenue des audiences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation consentie, dans la limite des attributions du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise ;
- la possibilité de réplique immédiate verbale ou écrite en cas d'apport de moyens nouveaux ou d'informations complémentaires sollicitées par le juge des référés en cours de contradictoire, à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs ;
- le dépôt en urgence, devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts de l'État, notamment celle prévue à l'article R. 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1 est donnée aux agents qui suivent :

- Madame Nathalie COUSINEAU, responsable des affaires juridiques à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;
- Madame Frédérique GROLLEAU-TARRADE, adjointe à la responsable des affaires juridiques ;
- Madame Delphine HERCULIN, adjointe à la responsable des affaires juridiques.

Article 3 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la présente habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **09 SEP. 2021**



Emmanuel AUBRY

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-09-09-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires



Arrêté du n° 115-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELLIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, en date du 10 mars 2021, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires de papillons de nuit dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour les années 2021-2022, et les compléments fournis par mail le 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans les départements concernés, il est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de la dérogation étant de réaliser un inventaire de papillons de nuit, dont l'identification nécessite la capture (éventuellement) et l'utilisation de pièges lumineux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, 48 Rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la capture et de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour actualiser la liste des espèces Déterminantes ZNIEFF de la région, et si le jeu de données le permet, la publication de la liste rouge régionale des Hétérocères menacés du Poitou-Charentes.

Elle se rattache au projet « Pollinisateurs nocturnes ».

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer (si nécessaire) et perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- *Eriogaster catax*, la laineuse du prunellier,
- *Proserpinus proserpina*, le sphinx de l'épilobe,
- *Gortyna borelii*, la noctuelle du peucedan,

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture au filet de nuit pour détermination et relâcher immédiat sur place ;
- perturbation : lampe UV, Lepiled, lampe à vapeur de mercure, néon.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M concernées et les services départementaux de l'OFB concernés peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente dérogation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 9 septembre 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-06-00001

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nom d'un des représentants du conseil départemental des Deux-Sèvres au sein de la CDCI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avant-dernier paragraphe « Collège des représentants du conseil départemental des Deux-Sèvres » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé est rectifié comme suit :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

« Collège des représentants du conseil départemental des Deux-Sèvres :

- Mme Coralie DENOUES, Présidente du conseil départemental, Conseillère départementale de LA GATINE ;
- Mme Claire PAULIC, Conseillère départementale de MAULEON ;
- Mme Estelle GERBAUD, Conseillère départementale de BRESSUIRE ;
- Mme Élodie TRUONG, Conseillère départementale de NIORT. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 06 SEP. 2021


Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-31-00001

arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Michel MORIN, ancien maire de la commune de Châtillon sur Thouet pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Michel MORIN, ancien maire de la commune de Châtillon sur Thouet.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 31 août 2021


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-09-00004

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Josette BORDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Éanne pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Josette BORDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Sainte-Éanne.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 9 septembre 2021


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-09-00005

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Yves BARICAULT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Éanne pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Yves BARICAULT, ancien adjoint au maire de la commune de Sainte-Éanne.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 9 septembre 2021


Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-17-00004

Arrêté portant attribution de récompense pour
actes de courage et de dévouement



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 établi par le Colonel Stéphane GOUEZEC, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Jacky FINOCIETY, sergent-chef au centre de secours principal de Niort.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 septembre 2021


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-17-00005

Arrêté portant attribution de récompense pour
actes de courage et de dévouement

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 établi par le Colonel Stéphane GOUEZEC, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Maël MARTEAU, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Niort.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 septembre 2021


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0186

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck PAULHE, en sa qualité de Directeur Général des Services afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le parking appartenant au Conseil Départemental des Deux-Sèvres situé 33 rue Sarrazine 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck PAULHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer sur le parking appartenant au Conseil Départemental des Deux-Sèvres situé 33 rue Sarrazine 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0186.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Un système de floutage devra être mis en place pour garantir le respect des habitations privées situées à proximité.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Franck PAULHE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck PAULHE, Conseil Départemental des Deux-Sèvres, Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0194

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Manuel PILLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LES GIRANDIERES RIVE DE SEVRE situé 28 place du Port 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;
- SUR** proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Manuel PILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LES GIRANDIERES RIVE DE SEVRE situé 28 place du Port 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0194.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Manuel PILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Manuel PILLET, LES GIRANDIERES RIVE DE SEVRE, 28 place du Port 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0222

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck MAINGOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AZAE situé 215 route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck MAINGOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AZAE situé 215 route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0222.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Franck MAINGOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck MAINGOT, AZAE, 215 route d'Aiffres 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0224

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin CACHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CACHET GIRAUD ESPACE AUTO situé 10 boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures dénommées « atelier Volvo » et « atelier Mitsubishi », sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benjamin CACHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CACHET GIRAUD ESPACE AUTO situé 10 boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0224.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Benjamin CACHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benjamin CACHET, CACHET GIRAUD ESPACE AUTO, 10 boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0228

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Aziz ELFARKH, en sa qualité de président de l'association culturelle musulmane des Deux-Sèvres (ACMDS) afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein d'un lieu de culte situé 129 rue de Ribray 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aziz ELFARKH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein d'un lieu de culte situé 129 rue de Ribray 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0228.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Aziz ELFARKH, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aziz ELFARKH, Association Culturelle Musulmane des Deux-Sèvres, 129 rue de Ribray 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0207

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Martine PORTET, en sa qualité de directrice de la MFR de l'ARGENTONNAY, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 50 rue de la Paix - Quartier de Boësse 79150 ARGENTONNAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Martine PORTET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 50 rue de la Paix – Quartier de Boësse 79150 ARGENTONNAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0207.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Martine PORTET responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine PORTET, MFR de l'ARGENTONNAY, 50 rue de la Paix Quartier de Boësse 79150 ARGENTONNAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0190

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE situé 11-17 rue de la Pièce du Chêne 79400 AZAY LE BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures numérotées 15 et 16 sur le plan sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 14 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE situé 11-17 rue de la Pièce du Chêne 79400 AZAY LE BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0190.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75019 PARIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0231

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie COURSDON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHEZ STEFF situé 41 rue de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Stéphanie COURSDON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CHEZ STEFF situé 41 rue de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0231.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Stéphanie COURSDON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Stéphanie COURSDON, CHEZ STEFF, 41 rue de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0226

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GUINOT, en sa qualité de maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de BESSINES (79000) ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe GUINOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la commune de BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0226.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe GUINOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUINOT, Mairie de Bessines, 1 place de la mairie 79000 BESSINES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0010

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin LEJEUNE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BULC situé 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée dans la pièce de stockage ne constitue pas un lieu ouvert au public et ne relève donc pas du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benjamin LEJEUNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BULC situé 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0010.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Benjamin LEJEUNE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benjamin LEJEUNE, SARL LB – LE BULC, 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0234

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Éric FONTENEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé FONTENEAU DECORATION situé 70 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Éric FONTENEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé FONTENEAU DECORATION situé 70 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0234.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Éric FONTENEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Éric FONTENEAU, FONTENEAU DECORATION, 70 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0202

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Annie GEHAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC BAR DU THOUET situé 38-40 boulevard Georges Clemenceau 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Annie GEHAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC BAR DU THOUET situé 38-40 boulevard Georges Clemenceau 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0202.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Annie GEHAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie GEHAN, SNC BAR DU THOUET, 38-40 boulevard Georges Clemenceau 79200 PARTHENAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0195

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe DOMAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BAR DU MARAIS situé 6 Grand Rue 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caméras prévues pour visionner la réserve et le coffre qui ne sont pas accessibles au public ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que seules 3 caméras intérieures prévues dans les espaces qui accueillent le public peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe DOMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BAR DU MARAIS situé 6 Grand Rue 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0195.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe DOMAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe DOMAN, LE BAR DU MARAIS, 6 Grand Rue 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0227

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard CAILLAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA MINUTE BLONDE situé 10 route de Missé 79100 SAINT JEAN DE THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bernard CAILLAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA MINUTE BLONDE situé 10 route de Missé 79100 SAINT JEAN DE THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0227.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bernard CAILLAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images; ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard CAILLAUD, LA MINUTE BLONDE, 10 route de Missé 79100 SAINT JEAN DE THOUARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0168

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry HOSPITAL, en sa qualité de directeur de l'Office de Tourisme Niort Marais Poitevin, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « Séchoir » situé 1 rue de la Chamoiserie 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry HOSPITAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé « Séchoir » situé 1 rue de la Chamoiserie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0168.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système ne prévoit pas d'enregistrement des images.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry HOSPITAL, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry HOSPITAL, OFFICE DE TOURISME NIORT MARAIS POITEVIN, 1 rue de la Chamoiserie 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00005

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0304

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures dans l'établissement dénommé BERTAUD STEPHANE – LE LUTETIA situé 11 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BERTAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BERTAUD STEPHANE – LE LUTETIA situé 11 avenue de Paris 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : Monsieur STEPHANE BERTAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BERTAUD STEPHANE – LE LUTETIA situé 11 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0304.

Le dispositif comporte dans sa totalité **3** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 12 janvier 2026** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BERTAUD, STEPHANE BERTAUD – LE LUTETIA - 11 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00007

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0189

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'établissement dénommé CREDIT COOPERATIF situé 7 rue Henri Sellier 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Frédéric ROGER, en sa qualité de directeur de la sécurité, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er}, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT COOPERATIF situé 7 rue Henri Sellier 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : **Monsieur Frédéric ROGER** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT COOPERATIF situé 7 rue Henri Sellier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0189.

Le dispositif comporte dans sa totalité **5** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – **Monsieur Frédéric ROGER**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 19 juin 2022** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric ROGER, directeur sécurité du CREDIT COOPERATIF, 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00023

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0200

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement dénommé LE MONACO situé 26 rue du Champ de Foire 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

VU la demande présentée par Madame Marlène BRICHAUX afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE MONACO situé 26 rue du Champ de Foire 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : **Madame Marlène BRICHAUX** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE MONACO situé 26 rue du Champ de Foire 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0200.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et **1 caméra extérieure**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – **Madame Marlène BRICHAUX**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 3 juillet 2024** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marlène BRICHAUX, LE MONACO, 26 rue du Champ de Foire 79270 FRONTENAY ROHAN-ROHAN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'un système
de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre
délimité



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant refus d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre délimité

Dossier n° 2021/0235

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de gares ou de parc de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, en sa qualité de maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante : 410 rue des Écoles – 79270 EPANNES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le cas particulier du périmètre vidéoprotégé est réservé aux lieux de configuration complexe, tels que des ensembles immobiliers ou fonciers, des voies publiques (quartier piétonnier, quartier du centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes) et des lieux ouverts au public tels que l'enceinte d'une gare de taille importante ou les bâtiments d'une grande surface commerciale ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des axes délimitant le périmètre vidéoprotégé ;

CONSIDERANT que la présente demande porte uniquement sur l'installation de 3 caméras extérieures situées sur le bâtiment scolaire de la commune ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité, présentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Mairie, 410 rue des Écoles 79270 EPANNES.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00001

Arrêté portant refus de modification d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant refus de modification
d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0044

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de gares ou de parc de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GEANT CASINO situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée porte sur une demande de périmètre délimité ;

CONSIDERANT qu'un périmètre délimité ne peut concerner uniquement un magasin

mais une vaste zone comprenant un établissement ;

CONSIDERANT que le dossier ne présente aucun périmètre délimité géographiquement ;

CONSIDERANT que toute demande de périmètre délimité relève d'une demande d'autorisation et non d'une demande de modification d'un système de vidéoprotection existant ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT-MARC est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, DISTRIBUTION CASINO FRANCE 36 rue des Vallons 33680 LACANAU.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00003

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0061

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 dans l'établissement dénommé PICARD Les Surgelés situé 221 avenue de la Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PICARD Les Surgelés situé 221 avenue de la Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0061.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- autres (levée de doute intrusion par télésurveillance).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MAITRE, PICARD Les Surgelés, 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00006

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0256

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hovan CHAMAMYAN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé MONOP'STATION situé rue Mazagran 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures numérotées 3, 6 et 7, sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules 4 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hovan CHAMAMYAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONOP'STATION - MONOPRIX situé rue Mazagran 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0256.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens;
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hovan CHAMAMYAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hovan CHAMAMYAN, MONOP'STATION - MONOPRIX, rue Mazagran 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00011

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0316

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mohaméd YAYA afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 dans l'établissement dénommé SARL NIORT REST QUICK situé 600 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les 2 caméras intérieures installées dans le bureau et à proximité des vestiaires ne constituent pas un lieu ouvert au public et ne relèvent donc pas du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules deux caméras intérieures et trois caméras extérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mohamed YAYA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MYQ NIORT - QUICK situé 600 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0316.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mohamed YAYA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mohamed YAYA, MYQ NIORT - QUICK, 600 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0195

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité Personnes et Biens afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 10 avenue Bujault 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable du Département Sécurité Personnes et Biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 10 avenue Bujault 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0195.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Département Sécurité Personnes et Biens, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Département Sécurité Personnes et Biens, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00013

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0124

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifié le 14 novembre 2016 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 14 ter rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 14 ter rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0124.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Sous-Préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00019

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0254

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE situé rue du Pont d'Ouit 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures numérotées 15 et 16 sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 14 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE situé rue du Pont d'Ouit 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0254.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75019 Paris.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00021

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0073

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice MICHELET, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 à la piscine de CHEF-BOUTONNE située 20 rue Pierre Blanchard 79110 CHEF-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la caméra prévue pour visionner le local technique qui n'est pas accessible au public ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que seules la caméra intérieure et les deux caméras extérieures prévues dans les espaces qui accueillent le public peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice MICHELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à la piscine de CHEF-BOUTONNE situé 20 rue Pierre Blanchard 79110 CHEF-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0073.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice MICHELET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MICHELET, Communauté de Communes Mellois en Poitou, piscine de Chef-Boutonne, 20 rue Pierre Blanchard 79110 CHEF-BOUTONNE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00024

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MARTIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 dans l'établissement dénommé MARTIN SERVICE AUTO situé Échangeur Nord 79310 MAZIERES EN GATINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry MARTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MARTIN SERVICE AUTO situé Échangeur Nord 79310 MAZIERES EN GATINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0021.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thierry MARTIN, MARTIN SERVICE AUTO, Échangeur Nord 79310 MAZIERES EN GATINE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-21-00028

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 21 septembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0149

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 10 ter avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 10 ter avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0149.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-29-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire
de la salle de sport EDEN FITNESS

**Arrêté préfectoral
portant fermeture temporaire de la salle de sport
EDEN FITNESS**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la mise en demeure du 30 août 2021 notifiée le 31 août 2021 à Mme Nathalie STECKMEYER, associée de M. Michaël STECKMEYER gérant de la salle de sport EDEN FITNESS, sise 111 Boulevard de Nantes, 79300 Bressuire ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes majeures doivent pour être accueillis dans les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle, présenter l'un des documents suivants :

1°) Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2°) Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3°) Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

Considérant qu'en application des dispositions du même article, la présentation de ces

documents doit être contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du même décret ;

Considérant que l'article 29 de ce décret habilite le préfet de département « à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret. »

Considérant qu'il a été constaté le 27 septembre 2021, par un nouveau contrôle effectué par la gendarmerie nationale, que M. Michaël STECKMEYER ne respectait toujours pas l'ensemble des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, relatives au passe sanitaire ;

Considérant en cela que M. Michaël STECKMEYER, gérant de la salle de sport EDEN FITNESS, sise 111 Boulevard de Nantes à Bressuire, n'avait pas pris en compte la mise en demeure qui lui avait été notifiée en ce sens le 31 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prononcée pour une durée de 5 jours à compter du lendemain de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de la salle de sport EDEN FITNESS, sise 111 Boulevard de Nantes, 79300 Bressuire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 septembre 2021

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-08-00004

Arrêté approuvant le projet de détail du tracé des deux lignes électriques aériennes à 225 000 volts (Brioux-Fléac et Brioux-Niort) pour le raccordement du poste de Brioux à la ligne électrique à 225 000 volts Fléac-Niort et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune de Brioux-sur-Boutonne

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Pôle de l'environnement

Arrêté approuvant le projet de détail du tracé des deux lignes électriques aériennes à 225 000 volts (Brioux-Fléac et Brioux-Niort) pour le raccordement du poste de Brioux à la ligne électrique à 225 000 volts Fléac-Niort et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune de Brioux-sur-Boutonne

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L323-4 et suivants et R323-7 et suivants ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 de la Ministre de la Transition écologique portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac / Niort (raccordement du futur poste 225 / 20 kV de Brioux) sur la commune de Brioux-sur-Boutonne ;

VU la demande présentée le 17 mai 2021 par Réseau de transport d'électricité (RTE), en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation sur le territoire de la commune de Brioux-sur-Boutonne de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac / Niort (raccordement du futur poste 225 / 20 kV de Brioux) ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE) en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac / Niort (raccordement du futur poste 225 / 20 kV de Brioux) ;

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 12 juillet 2021 au 19 juillet 2021 inclus, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2021 et son avis favorable sans réserve ;

VU le mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur adressé par courriel par Réseau de transport d'électricité (RTE), le 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation a été déposée au cours de l'enquête, ainsi que l'atteste le rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des servitudes légales sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé entre Réseau de transport d'électricité (RTE) et les propriétaires concernés est nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le projet de détail du tracé de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac / Niort (raccordement du futur poste 225 / 20 kV de Brioux) sur les parcelles décrites dans la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L323-4 à L323-9 du code de l'énergie, les servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont instituées au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE) sur la propriété privée désignée ci-après :

| Commune | Section | Numéro de parcelle |
|----------------------------|-----------|--------------------|
| Brioux-sur-Boutonne | AE | 146 |

Les états parcellaires et les plans parcellaires correspondants, établis par Réseau de transport d'électricité (RTE), sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L.323-7 du Code de l'énergie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Réseau de transport d'électricité (RTE) et affiché par le maire en mairie de Brioux-sur-Boutonne pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera au Préfet des Deux-Sèvres (*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Division énergie, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par Réseau de transport d'électricité (RTE), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chaque occupant des propriétés pourvu d'un titre régulier d'occupation. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Administratif : gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres (*Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - 4 Rue du Guesclin - 79000 NIORT*) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (*Place Beauvau - 75008 PARIS*).
- Contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou via l'application Telerecours).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Brioux-sur-Boutonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 8 septembre 2021

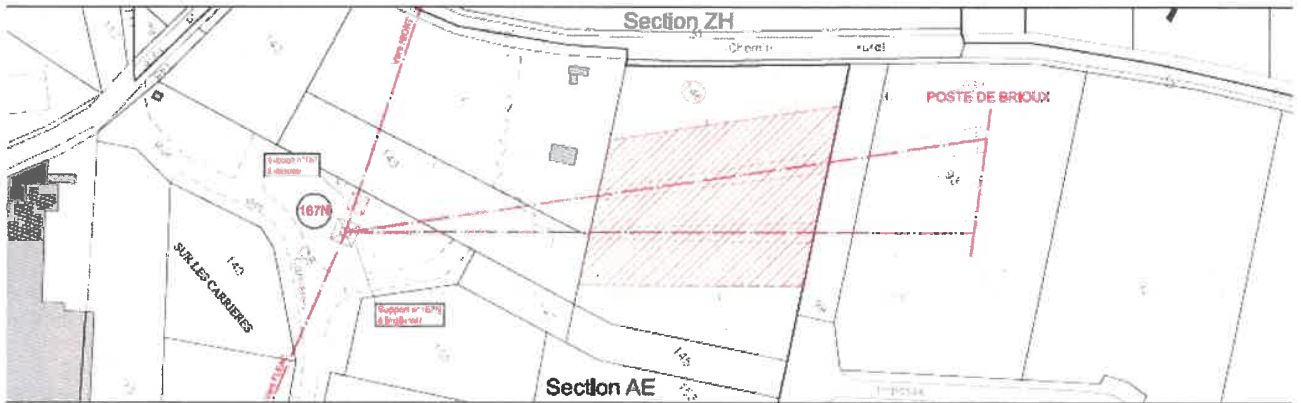
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 approuvant le projet de détail du tracé de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac / Niort (raccordement du futur poste 225 / 20 kV de Brioux) et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune de Brioux-sur-Boutonne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



Echelle 0 10m 20m

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Suppl. des cibles conductrices Lignes tracées de part et d'autre du distributeur projet, le cas échéant</p> | <p>Pour le cas où le propriétaire local des terrains, aménageur ou autre, n'aurait pas été avisé de la présente, il devra déposer une déclaration de projet de travaux (DTP) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.</p> |
|--|--|---|

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant
modification de la composition de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ
**portant modification de la composition de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- Vu** le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, modifié relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé sont modifiés comme suit (**en caractère gras**) :

« **Article 1^{er}** : La composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres est renouvelée comme suit :

Le préfet ou son représentant, Président.

1°) Collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- la cheffe du Service de la coordination et du soutien interministériels ou son représentant.

2°) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

a) Représentants du Conseil départemental des Deux-Sèvres :

- **M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental de Val de Thouet ;**
- **Mme Anne-Sophie GUICHET, conseillère départementale de Frontenay-Rohan-Rohan ;**
- **Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne ;**
- **Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars ;**
- **M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de La Gâtine ;**
- **M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire ;**
- **Mme Catherine PELAUD, conseillère départementale de Saint-Maixent-l'École ;**
- **Mme Élodie TRUONG, conseillère départementale de Niort-2 ;**
- **Mme Coralie DÉNOUES, présidente du conseil départemental ;**
- **Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale de Val de Thouet ;**
- **Mme Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire.**

b) Représentants des communes :

- M. Thibault HEBRARD, maire-adjoint de Niort ;
- M. Guillaume GUERIN, conseiller municipal de Le Vanneau-Irleau ;
- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers ;
- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne ;

- M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil ;
- Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées ;
- M. Bastien MARCHIVE, maire-adjoint de Niort ;
- Mme Chantal RIVAULT, maire-adjointe de Parthenay ;
- M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault ;
- Mme Joëlle PALLUEAU, maire de Luché-Thouarsais ;
- M. Patrice HUCTEAU, maire de Villiers-en-Bois ;
- M. Philippe LEYSSENE, maire d'Arçais ;
- M. Olivier ROY, maire de Vasles ;
- M. Jean-François SALANON, maire de Plaine-d'Argenson.

c) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme Maryline GELÉE, vice-présidente de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- M. Jean-François RENOUX, vice-président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres ;
- M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
- Mme Viviane CHABAUTY, conseillère communautaire de Communes Airvaudais Val du Thouet ;
- M. Didier VOY, vice-président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- M. Claude POUSIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- M. Sébastien ROCHARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- M. Jean-Claude GUERIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
- M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
- M. Jean-Marie HAYE, vice-président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

a) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
- Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
- Mme Delphine PAGE, architecte conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
- M. Olivier LOURDAIS, Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé ;
- M. François BRISCHOUX, chargé de recherche au CNRS.

b) Représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement :

- M. Jean-Louis BOURABIER, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- M. Paul DUPUIS, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- M. Frédéric AUDURIER, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- M. David BERTHONNEAU, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

- M. Jean-Claude PEIGNE, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Patrice GUITTARD, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres nature environnement ;
- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement ;
- M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement ;
- M. Jean BEBIEN, Deux-Sèvres nature environnement ;
- M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
- M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
- Mme Éline LACROIX, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
- M. Jacques PELLERIN, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
- Mme Joëlle LALLEMAND, présidente de l'association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement ;
- Mme Aline RENAUDIN, vice-présidente de l'association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement ;

c) Représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Arnaud MACE DE LEPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine.

4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- Mme Geneviève SAUVÉ, ingénieur des eaux et forêts en retraite ;
- M. Simon BOUET, chargé de mission antenne paysage au Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- M. Raphaël GRIMALDI, Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- Mme Sabrina MAIANO, Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais Poitevin ;
- M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais Poitevin ;
- M. Rémi FRUCHARD, association des vieilles maisons françaises ;
- M. Didier de LALANDE, association des vieilles maisons françaises ;
- Mme Gaëlle CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin ;
- Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin ;
- M. Baptiste SIMON, Syndicat des énergies renouvelables ;
- Mme Élise DESPREZ, France énergie éolienne ;
- M. Thierry DEVAUTOUR, président du Centre régional des énergies renouvelables ;
- M. Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables ;
- M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental des maisons paysannes de France ;
- Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ;
- M. Antoine GUITTON, société MPE-Avenir ;
- M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir ;
- M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France ;
- M. Thierry BERLANDA, société Insert ;
- M. Jean-François DERAY Signabox SARL ;
- M. Stéphane DUPUY, Graphic Application ;
- M. Dominique BILLON, Carrières Roy ;
- M. Jérôme HENRY, Carrières Kléber Moreau ;
- M. Renaud JOSPIN, Carrières de Luché ;
- M. Christophe VERMANDEL, CMGO La Peyratte ;
- M. Guilhem BEZELGUES, Eurovia ;

- M. Maxime LE BRUN, Colas Centre Ouest ;
- M. Bernard RAGOT, responsable du parc zoologique Zoodyssée ;
- Mme Laurie BERTHOMIEU, docteur vétérinaire au parc animalier Zoodyssée ;
- M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de l'Amicale des Volières ;
- M. Jean-Louis DUBREUIL, éleveur ;
- M. René VEZINAT, éleveur ;
- Mme Marie NOURISSON, Sarl Animal & CO;
- Mme Laurence LABADE, Jardiland ;
- M. Noël GUILLON, retraité du Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- la cheffe du Service de la coordination et du soutien interministériels ou son représentant (pour les projets éoliens soumis à Autorisation environnementale).

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil | M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers |
| Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées | M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne |
| M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais | M. Louis-Marie GUERINEAU, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine |
| M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou | Mme Viviane CHABAUTY, conseillère de la Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet |
| Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne | Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars |
| M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de La Gâtine (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) | M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) |

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres | Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres |
| Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement | M. Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres nature environnement |
| M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres | M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres |
| Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine | M. Arnaud MACE DE LEPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine |
| - M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres | M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres |
| M. Thierry DEVAUTOUR, Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) | M. Denis RENOUX, Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) |

4°) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental des maisons paysannes de France | Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France |
| Mme Geneviève SAUVÉ, ingénieur des eaux et forêts en retraite | M. Simon BOUET, chargé de mission antenne paysage au Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes |
| Mme Gaëlle CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin | Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin |
| Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais Poitevin | M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais Poitevin |
| M. Rémi FRUCHARD, association des vieilles maisons françaises | M. Didier de LALANDE, association des vieilles maisons françaises |
| Mme Elise DESPREZ, France énergie éolienne (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) | M. Baptiste SIMON, Syndicat des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale) |

Article 3 : Le mandat des nouveaux membres désignés par la présente décision expire à la fin de leur mandat électoral ou à la suite d'une nouvelle délibération de la collectivité territoriale.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019, portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, modifié, demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Fait à NIORT, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00012

PREF79-EA321060414331



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimique / Commune de Saint-Rémy

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques des Deux-Sèvres le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des Servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Rémy Code INSEE : 792933

Canalisations de distribution de Gaz Naturel exploitée par le distributeur :

GRDF

Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800

75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | 3707 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné

Installations annexes situées sur la commune : Non concerné

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de

l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, puis adressé au maire de la commune de Saint-Rémy.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Rémy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRDF.

Niort, le 4 JUILLET 2021



Emmanuel AUBRY

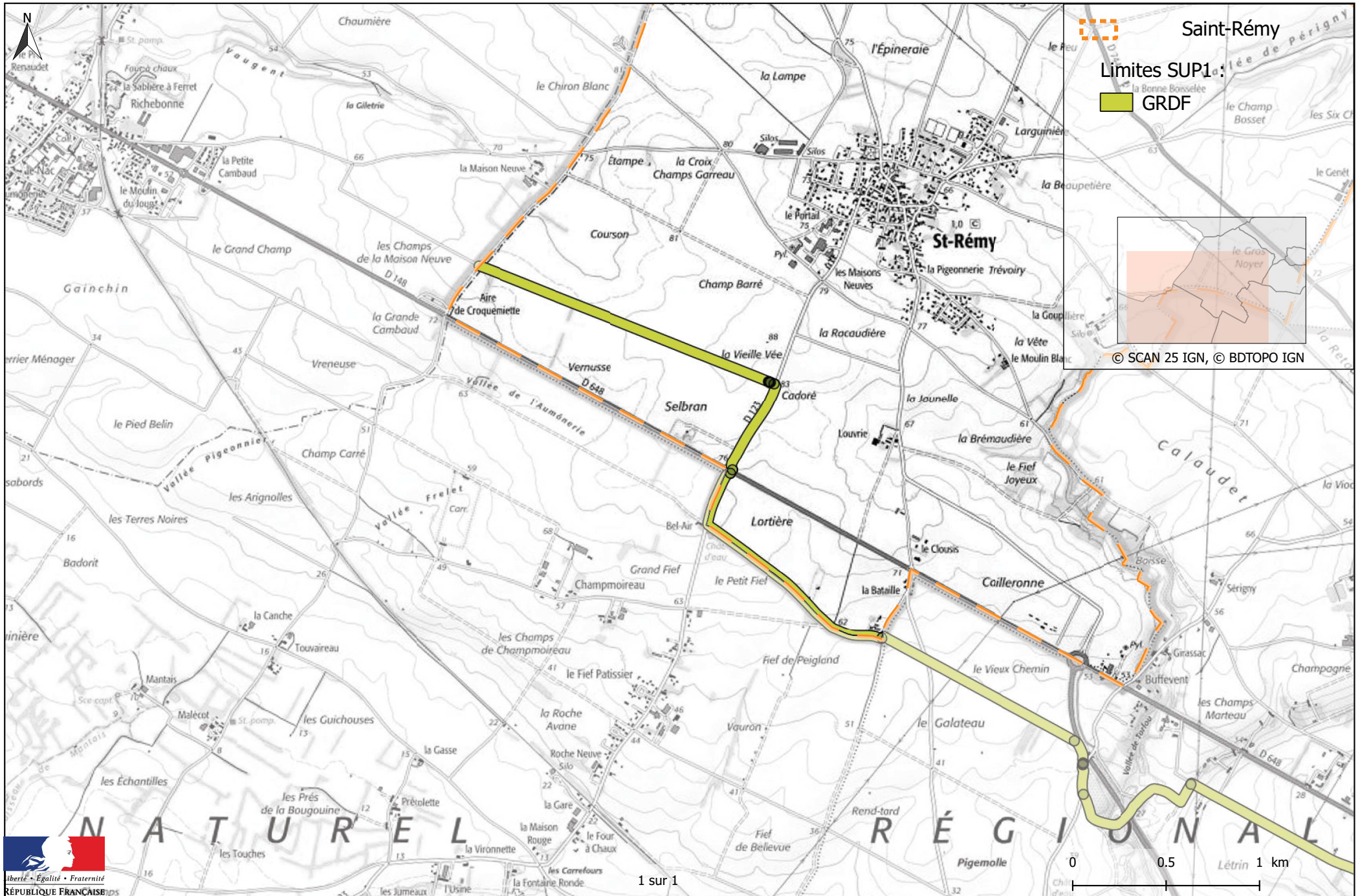
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00013

PREF79-EA321060414332



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimique / Commune de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1
et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1,
L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et
R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre
V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur
Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-79-17 du 6 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de
Niort (79) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 16 avril 2019;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des Servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Niort Code INSEE : 79191

1/ Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitées par le transporteur :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling

92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-----------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-1975-BRT NIORT SOUCHE | 67.7 | 150 | 479 | Enterrée | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1988-BRT NIORT AIFRES | 67.7 | 150 | 19 | Enterrée | 45 | 5 | 5 |
| DN80-1958-BRT NIORT SOUCHE | 67.7 | 80 | 487 | Enterrée | 15 | 5 | 5 |
| DN80-1958-BRT NIORT SOUCHE | 67.7 | 150 | 4 | Enterrée | 45 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non Concerné

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| NIORT SOUCHE | 35 | 6 | 6 |
| NIORT AIFRES | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné

2/ Canalisations de distribution de Gaz Naturel exploitée par le distributeur :

GRDF

Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800

75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | 13175 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | 50 | Aérienne | 25 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de |
|-----------------------|---|
|-----------------------|---|

| | l'installation) | | |
|--|-----------------|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| Poste de distribution Recouvrance DP MPC 25 bar | 20 | 5 | 5 |
| Poste de distribution Europe DP MPC 25 bar | 20 | 5 | 5 |
| Poste de distribution Jean Jaures DP MPC 25 bar | 20 | 5 | 5 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-79-17 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, puis adressé au maire de la commune de Niort.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Niort, le directeur départemental des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF.

Niort, le - 4 JUIN 2021

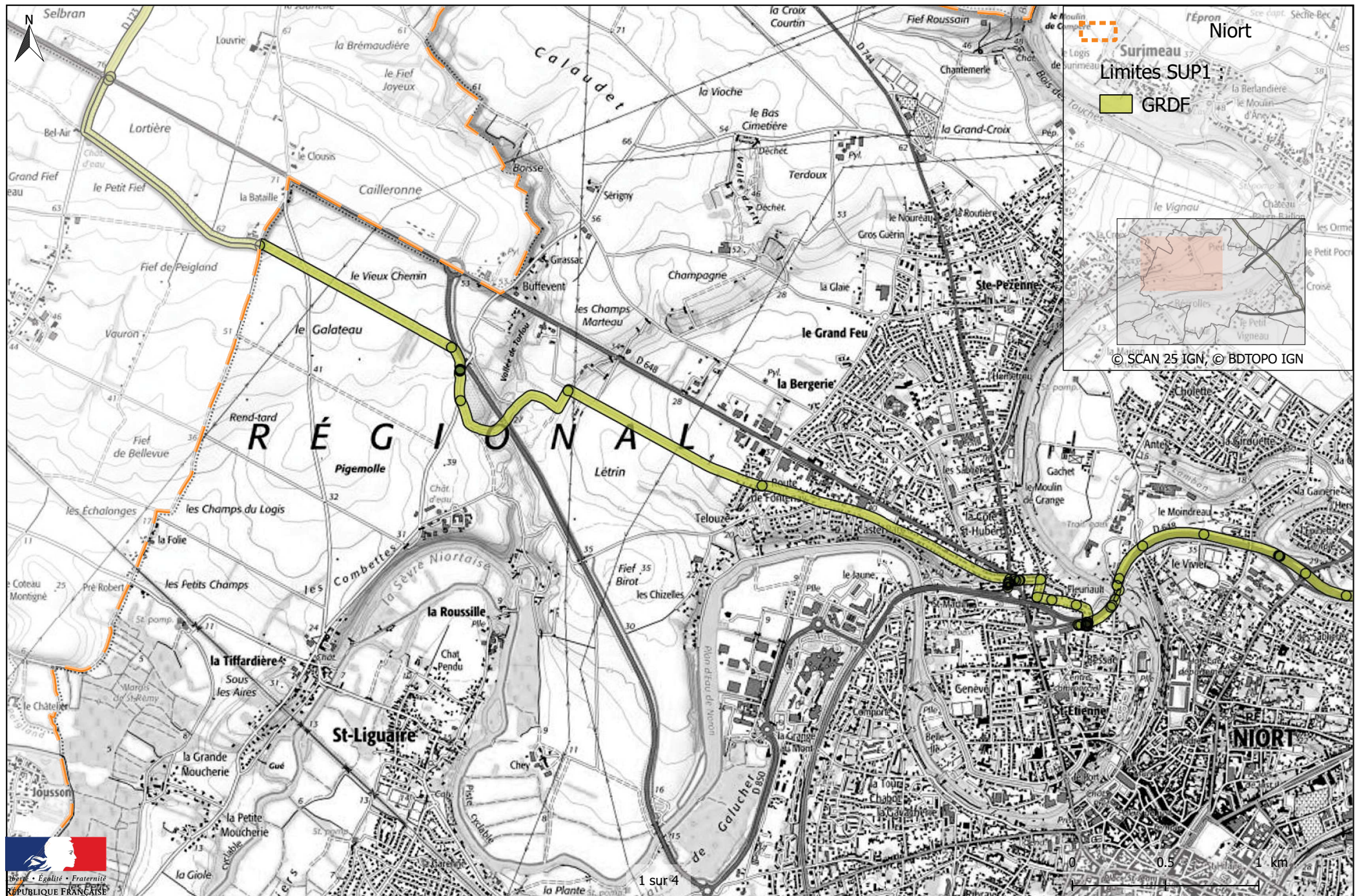

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

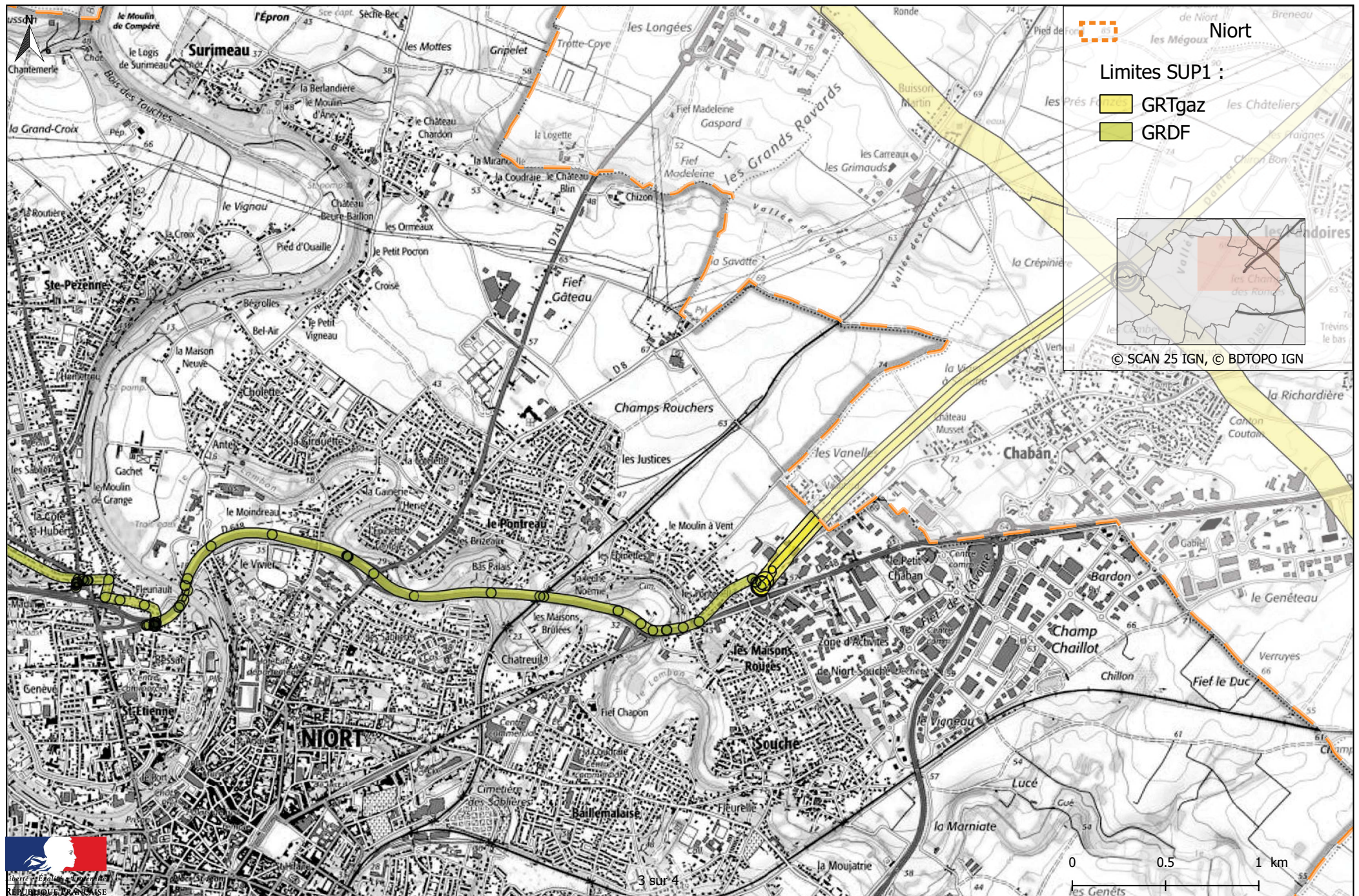
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



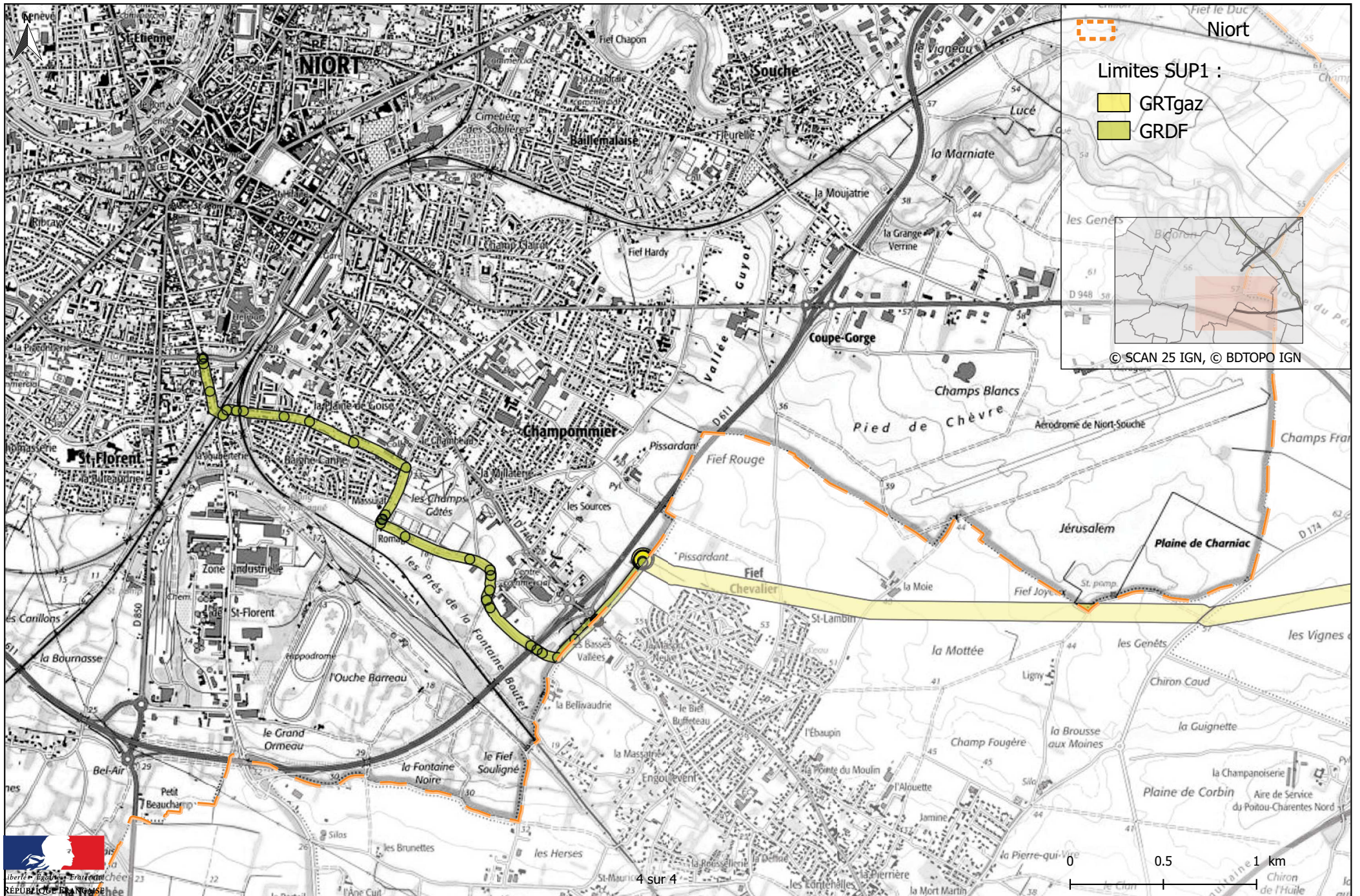
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00009

PREF79-EA321060414340



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimique / Commune de Coulon

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1
et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1,
L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et
R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre
V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur
Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques des Deux-Sèvres le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des Servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Coulon Code INSEE : 79100

Canalisations de distribution de Gaz Naturel exploitée par le distributeur :

GRDF

Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800

75009 Paris

Ouvrages traversant la commune : Non concerné

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar. | 25 | 150 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune : Non concerné

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

YMOUA INHIBIT

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, puis adressé au maire de la commune de Coulon.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Coulon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRDF.

Niort, le - 4 JUIN 2021

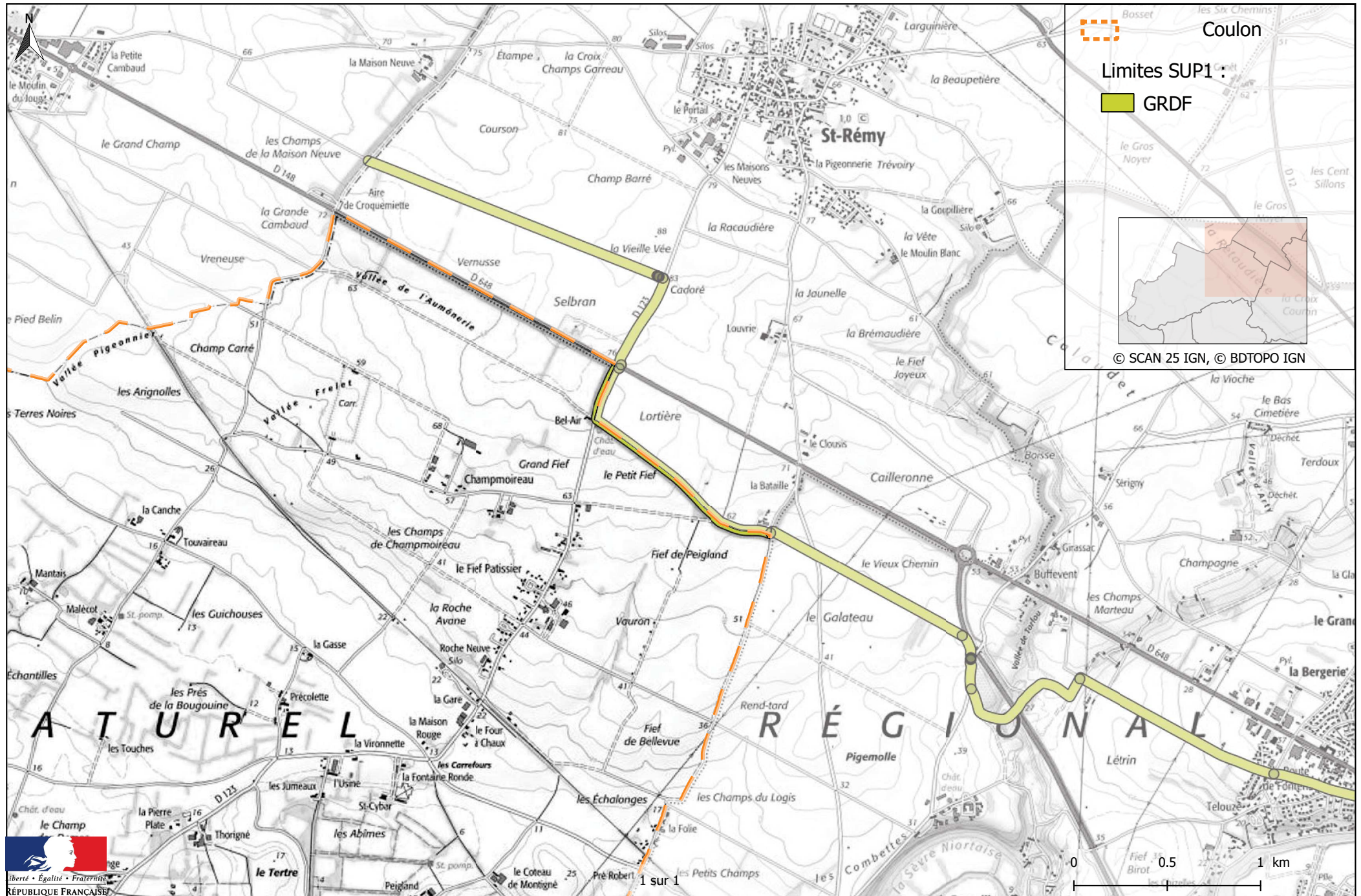

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00010

PREF79-EA321060414341



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimique / Commune de Aiffres

Le préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1
et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1,
L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et
R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre
V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur
Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-79-13 du 6 janvier 2017 instituant les servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Aiffres (79) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 16 avril 2019;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des Servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aiffres Code INSEE : 79003

1/ Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitées par le transporteur :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling

92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-1988-BRT NIORT AIFFRES | 67,7 | 150 | 3037 | Enterrée | 45 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-1988-BRT AIFFRES NIORT | 67,7 | 150 | Enterrée | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1988-BRT AIFFRES NIORT | 67,7 | 200 | Enterrée | 55 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| NIORT AIFFRES | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2/ Canalisations de distribution de Gaz Naturel exploitée par le distributeur :

GRDF

Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800

75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | 26 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 25 bar | 25 | 150 | Enterrée | 25 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|---|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| Poste GRDF 16/4 BELIVAUDERIE 2 MPC 25 bar | 20 | 5 | 5 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le

transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-79-13 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, puis adressé au maire de la commune de Aiffres.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Aiffres, le directeur départemental des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF.

Niort, le 4 JUIN 2021



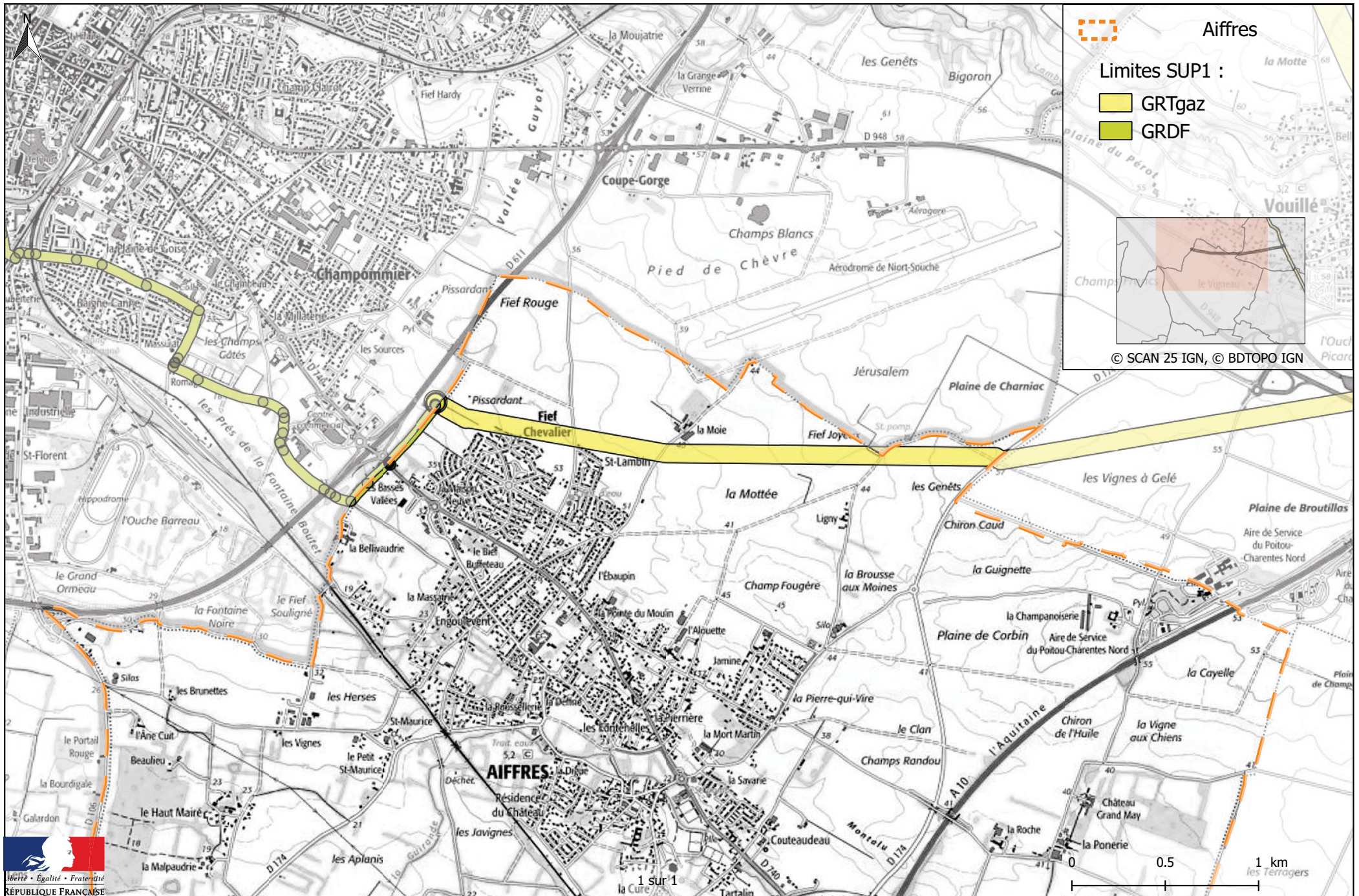
Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00011

PREF79-EA321060414350



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique / Commune de Coulonges-sur-l'Autize

Le préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-72-60 du 6 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Coulonges-sur-l'Autize (79) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 16 avril 2019;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des Servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et

la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Coulonges-sur-l'Autize Code INSEE : 79101

Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitées par le transporteur :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling

92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation) | | |
|--|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAINTHILAIRES-DES-LOGES | 67.7 | 250 | 3926 | Enterré | 75 | 5 | 5 |
| DN80-2002-BRT COULONGES-SUR-L'AUTIZE | 67.7 | 100 | 1 | Enterré | 25 | 5 | 5 |
| DN80-2002-BRT COULONGES-SUR-L'AUTIZE | 67.7 | 80 | 5 | Enterré | 15 | 5 | 5 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| NIORT AIFRES | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Non concerné

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-79-60 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, puis adressé au maire de la commune de Coulonges-sur-l'Autize.


Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Coulonges-sur-l'Autize, le directeur départemental des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTGaz.

Niort, le - 4 JUIN 2021



Emmanuel ALIBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

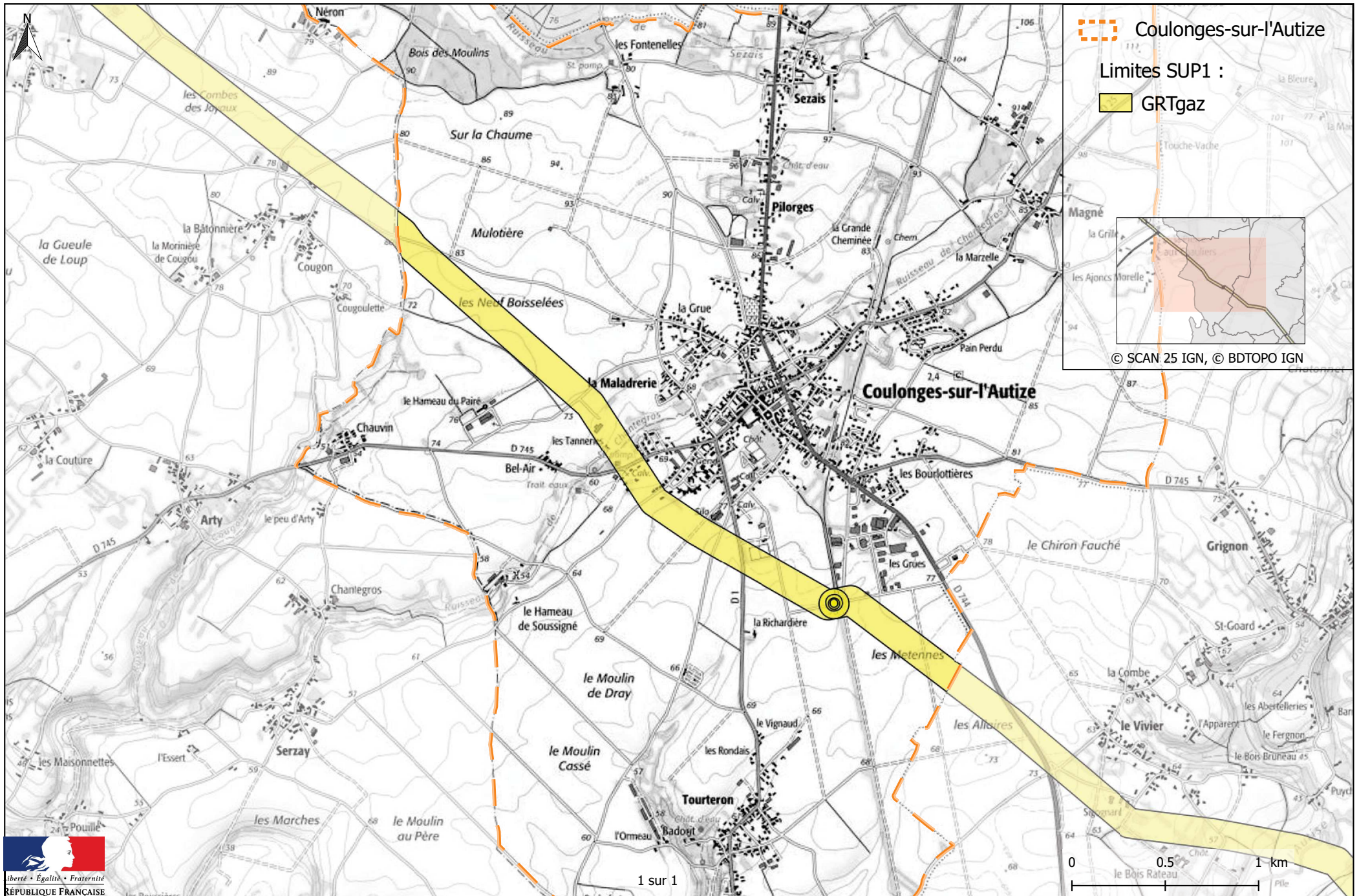
- la préfecture des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

1000 2000 3000

1000 2000 3000

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-17-00001

AP convocation électeurs commune de BOISME



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Bressuire

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BOISMÉ
en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de M. Patrice GAUTHIER de son mandat de 1^{er} adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de BOISMÉ ;

Vu les démissions de Mmes Alison CHICHÉ et Prune FLOUS et de MM Olivier BERTHELOT, Ronan CESBRON, Julien HAY, Damien TALBOT, Mickaël VUILLEMIN de leurs mandats de conseillers municipaux de BOISMÉ,

Considérant que le conseil municipal de BOISMÉ a, du fait de ces démissions, perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant que, par conséquent, il doit être procédé à un renouvellement complet du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BOISMÉ compte 1 218 habitants et qu'il y a lieu d'utiliser le mode de scrutin prévu par l'article L.260 du code électoral (scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation) ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de BOISMÉ est de 15 membres, dont 1 conseiller communautaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de BOISMÉ sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de quinze (15) membres du conseil municipal et d'un (1) conseiller communautaire.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 14 novembre 2021 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 21 novembre 2021.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Bressuire, 4 rue des Hardilliers à Bressuire. Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1er tour de scrutin :

- le lundi 18 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 19 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le mercredi 20 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le jeudi 21 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le vendredi 22 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le lundi 25 octobre 2021 de 9h00 à 12h30,
- le mardi 26 octobre 2021 de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 27 octobre 2021 de 9h00 à 12h30,
- le jeudi 28 octobre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 15 novembre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 16 novembre 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Le tirage au sort des emplacements d'affichage dans la commune de BOISME aura lieu le jeudi 28 octobre 2021 à 18H15 à la sous-préfecture de Bressuire. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort. Les responsables de liste ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux. En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 5 : La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le 20 et le 23 octobre 2021. L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Article 8 : Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au 1er tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1er tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Au second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1er tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au 1er tour (article L.264 du code électoral)

Article 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bressuire.

Article 10 : La sous-préfète de Bressuire et le maire de Boismé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception par les soins du maire de Boismé.

Bressuire, le **17 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

